

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg**

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 371**11 juillet 1997****SOMMAIRE**

Achelia Luxembourg S.A., Luxbg . . . pages 17762, 17763	Gescar S.A., Luxembourg 17787
Alexandre I^{er}, S.à r.l., Luxembourg 17774	Green Power International S.A., Luxembourg . . . 17789
Alma S.A., Luxembourg 17806, 17807	Groupement Pétrolier Luxembourgeois, A.s.b.l., Luxembourg 17773
Alpilla Holding S.A., Luxembourg 17787	GTO, General Technic-Otis, S.à r.l., Howald . . . 17761
Armurerie S.A., Luxembourg 17775	King's Club, S.à r.l., Luxembourg 17791
Artisal, S.à r.l., Dudelange 17780	Natursteen, S.à r.l., Bereldingen 17797
A.T.E., Association Thérapie Equestre, A.s.b.l., Luxembourg 17772	Peking To Paris Motor Challenge (Luxembourg), A.s.b.l., Hesperange 17808
Becht, S.à r.l., Luxembourg 17770	Regards d'Enfants d'Ethiopie, A.s.b.l., Bereldange 17768
Belisa International S.A., Luxembourg 17775	Stockton S.A., Luxembourg 17762
Benelux Leasing, S.à r.l., Luxembourg 17793	(Albert) Streff - Transports Internationaux, Démé- nagements, GmbH, Strassen 17763
Bini, S.à r.l., Luxembourg 17779	Sutro S.A., Senningerberg 17764
Cabinet Immobilier Lex Fischbach, S.à r.l., Luxbg 17777	Système de Développement Européen S.A., Luxbg 17765
Camaro S.A., Luxembourg 17781	Tapis Hertz, S.à r.l., Luxembourg 17764, 17765
CMB Services S.A., Luxembourg 17794	Tamper Technology S.A., Luxembourg 17804
Compagnie Financière des Orfèvres S.A.H. Luxem- bourg 17799	Terrache S.A., Luxembourg 17766
Eureko Reinsurance S.A., Luxembourg 17787	Tomkins US Holdings S.A., Luxembourg 17767
European Paper Holdings S.A., Luxembourg . . . 17788	Treurat S.A., Luxembourg 17766
Euro Properties Comfort S.A., Luxembourg . . . 17788	Unimarques S.A., Luxembourg 17766
Eurotravel, S.à r.l., Luxembourg 17788	United Properties S.A., Luxembourg 17772
Experta BIL Bonds Advisory S.A., Luxembourg . . 17783	Vial Partners S.A., Luxembourg 17773
Experta BIL Delta Advisory S.A., Luxembourg . . 17800	Villa Café, Luxembourg 17779
Foram Luxembourg S.A., Luxembourg 17788	Vir Volga Holding S.A., Luxembourg 17773
Frères Guy, S.à r.l., Contern 17789	Web International Networks S.A., Luxbg . . 17767, 17768
Fukoku Semei Luxembourg S.A., Luxembourg . . 17788	Zembla S.A., Luxembourg 17793
General Information Systems, S.à r.l., Howald . . . 17789	

GTO, GENERAL TECHNIC-OTIS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1274 Howald, 44, rue des Bruyères.

R. C. Luxembourg B 25.562.

Les comptes annuels au 31 décembre 1995 et 1996, enregistrés à Luxembourg, le 15 avril 1997, vol. 491, fol. 43, case 2, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 avril 1997.

Pour la S.à r.l. GTO, GENERAL TECHNIC-OTIS
FIDUCIAIRE CENTRALE DU LUXEMBOURG S.A.

(13802/503/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

STOCKTON S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-1631 Luxembourg, 35, rue Glesener.
R. C. Luxembourg B 44.853.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 15 avril 1997, vol. 491, fol. 39, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

AFFECTATION DU RESULTAT

. Report à nouveau LUF (413.226,-)

Le mandat des Administrateurs et du Commissaire aux comptes prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes arrêtés au 31 décembre 1996.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, avril 1997.

Signature.

(13702/507/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

ACHELIA LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme,
(anc. STALO HOLDING S.A.).
Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.
R. C. Luxembourg B 26.057.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt et un mars.

Par-devant Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société établie et avec siège social à Luxembourg, sous la dénomination de STALO HOLDING S.A. R.C. B N° 26.057, constituée suivant acte reçu par Maître Marc Elter, alors notaire de résidence à Luxembourg, en date du 1^{er} juin 1987, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 269 du 1^{er} octobre 1987.

La séance est ouverte à quinze heures trente sous la présidence de Monsieur Pierre Sprimont, employé privé, demeurant à Arlon (Belgique).

Monsieur le Président nomme aux fonctions de secrétaire, Madame Claire Adam, employée privée, demeurant à Arlon (Belgique).

L'assemblée élit comme scrutateur, Monsieur Luc Van Walleghem, employé privé, demeurant à Etalle (Belgique).

Monsieur le Président expose ensuite:

I.- Qu'il résulte d'une liste de présence dressée et certifiée exacte par les membres du bureau que les deux mille actions d'une valeur nominale de dix mille francs luxembourgeois chacune, représentant l'intégralité du capital social de vingt millions de francs luxembourgeois sont dûment représentés à la présente assemblée qui, en conséquence, est régulièrement constituée et peut délibérer ainsi que décider valablement sur les points figurant à l'ordre du jour, ci-après reproduit, tous les actionnaires ayant accepté de se réunir sans convocations préalables.

Ladite liste de présence portant les signatures des actionnaires présents respectivement des mandataires des actionnaires représentés, des actionnaires présents, des membres du bureau et du notaire instrumentaire restera annexée au présent procès-verbal ensemble avec les procurations pour être soumise en même temps aux formalités de l'enregistrement.

II.- Que l'ordre du jour de la présente assemblée est conçu comme suit:

Ordre du jour:

1) Modification de la dénomination de la société en ACHELIA LUXEMBOURG S.A. et modification afférente de l'article 1^{er} des statuts.

2) Modification de l'objet social de la société avec effet au 1^{er} janvier 1997 qui aura la teneur suivante:

«La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans et le financement d'entreprises luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations. Elle peut faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Modification afférente de l'article 4 des statuts.

L'assemblée après avoir approuvé l'exposé de Monsieur le Président et avoir reconnu qu'elle était régulièrement constituée et après en avoir délibéré, a pris les résolutions suivantes à l'unanimité des voix:

Première résolution

L'assemblée Générale décide de modifier la dénomination de la société en ACHELIA LUXEMBOURG S.A.

En conséquence l'article premier des statuts est modifié et aura désormais la teneur suivante:

«**Art. 1^{er}.** Il existe une société anonyme sous la dénomination de ACHELIA LUXEMBOURG S.A.»

Deuxième résolution

L'assemblée Générale décide de modifier l'objet social de la société avec effet au 1^{er} janvier 1997.

En conséquence l'article quatre des statuts est modifié et aura désormais la teneur suivante:

«**Art. 4.** La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans et le financement d'entreprises luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations. Elle peut faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.»

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, l'assemblée est close à seize heures. Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ils ont signé avec Nous, notaire, la présente minute. Signé: P. Sprimont, C. Adam, L. Van Wallegghem, A. Schwachtgen.

Enregistré à Luxembourg, le 27 mars 1997, vol. 97S, fol. 58, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 avril 1997.

A. Schwachtgen.

(13700/230/62) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

**ACHELIA LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme,
(anc. STALO HOLDING S.A.).**

Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.

R. C. Luxembourg B 26.057.

Statuts coordonnés suivant l'acte n° 237/97 du 21 mars 1997, déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 avril 1997.

A. Schwachtgen.

(13701/230/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

**ALBERT STREFF - TRANSPORTS INTERNATIONAUX, DEMENAGEMENTS,
Gesellschaft mit beschränkter Haftung.**

Gesellschaftssitz: L-8008 Strassen, 138, route d'Arlon.

H. R. Luxemburg B 11.477.

Im Jahre eintausendneunhundertsiebenundneunzig, am achtzehnten März.

Vor dem unterzeichneten Notar Joseph Gloden, mit Amtssitz in Grevenmacher.

Sind erschienen:

1) Herr Stefan Chorus, Speditionskaufmann, geboren in Trier, am 16. Dezember 1961, wohnhaft in L-8399 Windhof, 9, rue de l'Industrie,

2) Herr Maximilian Chorus, Diplomkaufmann, geboren in Trier, am 22. April 1959, wohnhaft in D-54293 Trier, Kapellenstrasse 5C,

Welche Komparenten den unterzeichneten Notar ersuchten, folgendes zu beurkunden:

Die vergenannten Komparenten sind die alleinigen Gesellschafter der Gesellschaft mit beschränkter Haftung ALBERT STREFF - TRANSPORTS INTERNATIONAUX, DEMENAGEMENTS, mit Sitz in L-8008 Strassen, 138, route d'Arlon, eingetragen im Handelsregister Luxemburg, unter der Nummer B 11.477,

gegründet gemäss Urkunde, aufgenommen durch den damals in Luxemburg residierenden Notar Robert Elter, am 4. Dezember 1973, veröffentlicht im Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations am 17. Januar 1974, zuletzt abgeändert gemäss Urkunde, aufgenommen durch den amtierenden Notar am 13. Juni 1996, veröffentlicht im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, Nummer 485 vom 28. September 1996.

Die Gesellschafter erklären, eine Generalversammlung der Gesellschaft abzuhalten und ersuchen den amtierenden Notar, folgenden Beschluss zu beurkunden:

Beschluss

Die Gesellschafter erklären, die Demission von Herrn Alfons Prost, Speditionskaufmann, wohnhaft in D-54295 Trier, 102, Caspar Olevianstrasse, als Geschäftsführer der Gesellschaft ALBERT STREFF - TRANSPORTS INTERNATIONAUX, DEMENAGEMENTS anzunehmen, und erteilen ihm Entlastung.

Dame Christa Eisenach, Kauffrau, Witwe von Herrn Albert Chorus, wohnhaft in D-54290 Trier, Saarstrasse 17 und Herr Maximilian Chorus, vorgeannt, bleiben auf unbestimmte Dauer Geschäftsführer der Gesellschaft ALBERT STREFF - TRANSPORTS INTERNATIONAUX, DEMENAGEMENTS.

Die Befugnisse der Geschäftsführer sind wie folgt festgelegt:

Dame Christa Eisenach und Herr Maximilian Chorus haben die Befugnis zur Alleinvertretung: folglich verpflichtet ein jeder von ihnen durch seine alleinige Unterschrift die Gesellschaft für alle Verpflichtungen gleich welcher Art und welcher Höhe sie auch sind.

Die Kosten und Honorare dieser Urkunde sind zu Lasten der Gesellschaft.

Worüber Urkunde, aufgenommen wurde in Grevenmacher, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung an die dem Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen, Stand und Wohnort bekannten Komparenten, haben dieselben gegenwärtige Urkunde mit Uns, Notar, unterschrieben.

Gezeichnet: S. Chorus, M. Chorus, J. Gloden.

Enregistré à Grevenmacher, le 18 mars 1997, vol. 500, fol. 6, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Für gleichlautende Ausfertigung der Gesellschaft auf stempelfreiem Papier auf Begehrt erteilt, zum Zwecke der Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Grevenmacher, den 14. März 1997.

J. Gloden.

(13703/213/46) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

SUTRO S.A., Société Anonyme (en liquidation).

Siège social: L-Senningerberg, 5, rue Höhenhof.
R. C. Luxembourg B 44.066.

Les comptes annuels au 31 décembre 1994, enregistrés à Luxembourg, vol. 491, fol. 40, case 12, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 avril 1997.

Signature.

(13704/693/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

SUTRO S.A., Société Anonyme (en liquidation).

Siège social: L-Senningerberg, 5, rue Höhenhof.
R. C. Luxembourg B 44.066.

Les comptes annuels au 31 décembre 1995, enregistrés à Luxembourg, vol. 491, fol. 40, case 12, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 avril 1997.

Signature.

(13705/693/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

TAPIS HERTZ, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1660 Luxembourg, 44, Grand-rue.
R. C. Luxembourg B 21.298.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-huit mars.

Par-devant Maître Léon Thomas dit Tom Metzler, notaire de résidence à Luxembourg-Bonnevoie.

Ont comparu:

- 1.- Monsieur Guy Aach, commerçant, demeurant à Luxembourg, 18, rue des Dahlias;
- 2.- Madame Danielle Hertz, directeur de société, épouse de Monsieur Guy Aach, demeurant à Luxembourg, 18, rue des Dahlias;
- 3.- Madame Nathalie Aach, employée privée, épouse de Monsieur Claude Rieth, demeurant à Luxembourg, 56, boulevard Napoléon I^{er},
ici représentée par Monsieur Guy Aach, préqualifié, en vertu d'une procuration sous seing privée datée du 15 mars 1997.

La prédite procuration, après avoir été signée ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, restera annexée aux présentes pour être enregistrée avec elles.

Ces comparants ont exposé au notaire instrumentant et l'ont requis d'acter ce qui suit:

I.- Les comparants ensemble avec Monsieur Gilles dit Joé Aach, étaient les seuls associés de la société à responsabilité limitée TAPIS HERTZ, S.à r.l., avec siège social à Luxembourg, 44, Grand-rue, constituée suivant acte reçu par le notaire Jean Seckler, de résidence à Junglinster, le 31 janvier 1984, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 63 du 2 mars 1984, et modifiée suivant acte reçu par le prédit notaire Jean Seckler, le 15 novembre 1989, publié au Mémorial C numéro 146 du 4 mai 1990,

immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous la section B et le numéro 21.298.

II.- Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs (LUF 500.000,-), divisé en cent (100) parts sociales de cinq mille francs (LUF 5.000,-) chacune, souscrites par les associés comme suit:

- | | |
|------------------------------------------------------------|----|
| 1) par Monsieur Guy Aach, quarante-huit parts sociales | 48 |
| 2) par Madame Danielle Hertz, quarante-huit parts sociales | 48 |
| 3) par Monsieur Joé Aach, une part sociale | 1 |
| 4) par Madame Nathalie Aach, trois parts sociales | 3 |

Total: cent parts sociales

Toutes les parts sociales sont entièrement libérées.

III.- Monsieur Gilles dit Joé Aach, de son vivant employé privé, célibataire, ayant eu son dernier domicile à Luxembourg, 78, avenue du X Septembre, est décédé à Singaraja (Bali), le 27 mai 1996, sans laisser d'héritiers ayant droit à une réserve.

Sa succession est échue:

- à concurrence d'un quart indivis en pleine propriété à son père, Monsieur Guy Aach, préqualifié,
- à concurrence d'un quart indivis en pleine propriété à sa mère, Madame Danielle Hertz, préqualifiée, et
- pour le restant, soit à concurrence de la moitié indivise à sa soeur Madame Nathalie Aach préqualifiée.

IV.- Monsieur Guy Aach et Madame Danielle Hertz, préqualifiés, déclarent par les présentes céder et transporter, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les droits et parts leurs échus dans la succession de feu leur fils Joé Aach, à savoir la moitié indivise (1/2) d'une (1) part sociale de la société dont il s'agit, à leur fille Nathalie Aach, préqualifiée, qui accepte, moyennant le prix global de deux mille cinq cents francs (LUF 2.500,-), somme que les cédants reconnaissent avoir reçue de la cessionnaire dès avant la signature des présentes, et en dehors la présence du notaire instrumentant, ce dont bonne et valable quittance.

V.- La cessionnaire se trouve subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à partir de ce jour.

La cessionnaire participera aux bénéfices à partir de ce jour.

La cessionnaire déclare parfaitement connaître les statuts et la situation financière de la société et renonce à toute garantie de la part des cédants.

VI.- Monsieur Guy Aach, préqualifié, agissant en sa qualité de gérant de la société, déclare se tenir, au nom de la société, la susdite cession de part sociale comme dûment signifiée.

VII.- Ensuite les associés représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se considèrent comme dûment convoqués et, à l'unanimité des voix, ils prennent la résolution suivante:

Résolution

Afin de mettre les statuts en concordance avec la cession de part qui précède, les associés décident de modifier l'article 6 des statuts, pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 6.** Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (LUF 500.000,-), divisé en cent (100) parts sociales de cinq mille francs (LUF 5.000,-) chacune.

Ces cent (100) parts sociales sont réparties comme suit:

1.- Monsieur Guy Aach, commerçant, demeurant à Luxembourg, 18, rue des Dahlias, quarante-huit parts sociales	48
2.- Madame Danielle Hertz, directeur de société, épouse de Monsieur Guy Aach, demeurant à Luxembourg, 18, rue des Dahlias, quarante-huit parts sociales	48
3.- Madame Nathalie Aach, employée privée, épouse de Monsieur Claude Rieth, demeurant à Luxembourg, 56, boulevard Napoléon 1 ^{er} , quatre parts sociales	4
Total: cent parts sociales	100

Toutes les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées.»

VIII.- Les frais, rémunérations et charges en raison des présentes, estimés sans nul préjudice à la somme de trente mille francs (LUF 30.000,-), sont à la charge de la société qui s'y oblige, les associés en étant solidairement tenus envers le notaire.

IX.- Les comparants élisent domicile au siège de la société.

Dont acte, fait et passé, date qu'en tête des présentes à Luxembourg-Bonnevoie en l'étude.

Et après lecture faite et interprétation donnée dans une langue d'eux connue aux comparants, connus du notaire instrumant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, tous ont signé le présent acte avec Nous, notaire.

Signé: G. Aach, D. Hertz, T. Metzler.

Enregistré à Luxembourg, le 19 mars 1997, vol. 97S, fol. 41, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Bonnevoie, le 14 avril 1997.

T. Metzler.

(13708/222/85) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

TAPIS HERTZ, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1660 Luxembourg, 44, Grand-rue.

R. C. Luxembourg B 21.298.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Bonnevoie, le 14 avril 1997.

T. Metzler.

(13709/222/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

SYSTEME DE DEVELOPPEMENT EUROPEEN S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1212 Luxembourg, 3, rue des Bains.

R. C. Luxembourg B 38.774.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 15 avril 1997, vol. 491, fol. 43, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 avril 1997.

Signature.

(13706/729/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

SYSTEME DE DEVELOPPEMENT EUROPEEN S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1212 Luxembourg, 3, rue des Bains.

R. C. Luxembourg B 38.774.

Le bilan au 31 décembre 1994, enregistré à Luxembourg, le 15 avril 1997, vol. 491, fol. 43, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 avril 1997.

Signature.

(13707/729/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

TERRACHE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 42.111.

DISSOLUTION

Extrait

Il résulte d'un acte reçu par Maître Paul Frieders, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 20 mars 1997, enregistré à Luxembourg, le 25 mars 1997, volume 97S, folio 55, case 9, que la société anonyme TERRACHE S.A., avec siège social à L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen, constituée suivant acte reçu par ledit notaire Paul Frieders, en date du 26 novembre 1992, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 75 du 16 février 1993, au capital social d'un million cinq cent mille francs luxembourgeois (1.500.000,- LUF), représenté par mille cinq cents (1.500) actions de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune, entièrement libérées, a été dissoute et liquidée à la suite d'une déclaration expresse de l'actionnaire unique ayant effectué la réunion en ses mains de l'intégralité des actions de la société et que les livres et documents sociaux seront conservés pendant les cinq ans prévus par la loi à l'ancien siège social.

Pour extrait conforme, délivré sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 2 avril 1997.

P. Frieders.

(13710/212/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

TREURAT S.A., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-2351 Luxembourg, 8, rue des Primevères.
H. R. Luxemburg B 30.811.

*Auszug aus den Sitzungsprotokoll der ausserordentlichen Generalversammlung vom Montag,
den 16. Dezember 1996, 11.00 Uhr, abgehalten am Gesellschaftssitz*

Die Versammlung hat in der vorgenannten Sitzung einstimmig wie folgt beschlossen:

1.) Der Gesellschaftssitz wird mit sofortiger Wirkung verlegt von bisher 11A, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg nach nunmehr 8, rue des Primevères, L-2351 Luxembourg.

2.) Der Rücktritt der beiden Verwaltungsräte Wolfram Voegele und Hans-Detlef Nimtz wird akzeptiert; ihnen wird volle Entlastung erteilt. Zu neuen Verwaltungsratsmitgliedern werden gewählt:

- a) Frau Olga Sokolowskaja, Luxemburg
- b) Herr Alexander Damotsev, Luxemburg
- c) Herr Michael Müller, Luxemburg.

Frau Olga Sokolowskaja wird zugleich zum geschäftsführenden Verwaltungsrat mit Einzelzeichnungsrecht ernannt.

Die Mandate der Verwaltungsratsmitglieder enden bei der ordentlichen Generalversammlung des Jahres 2001.

3.) Den Herren Wolfram Voegele, Rechtsanwalt, Luxemburg und Hans-Detlef Nimtz, Rechtsanwalt, Luxemburg, wird die tägliche Geschäftsführung und die Vertretung der Gesellschaft als Direktoren übertragen. Sie sind, jeder für sich allein und mit Einzelzeichnungsrecht, berechtigt, die Gesellschaft gegenüber Dritten zu vertreten, Erklärungen für und gegen die Gesellschaft abzugeben bzw. entgegenzunehmen und Verfügungen über die Bankkonten der Gesellschaft zu treffen.

4.) Der Aufsichtskommissar, die TREULUX REVISION & TREUHAND A.G., Luxemburg, wird mit sofortiger Wirkung abberufen. Zum neuen Aufsichtskommissar wird die DAMIAN ENTERPRISES S.A., Panama, gewählt. Ihr Mandat endet bei der ordentlichen Generalversammlung des Jahres 2001.

Luxembourg, den 16. Dezember 1996.

Unterschrift
Die Versammlung

Enregistré à Luxembourg, le 3 février 1997, vol. 489, fol. 35, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(13713/000/30) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

UNIMARQUES S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2636 Luxembourg, 12, rue Léon Thyès.
R. C. Luxembourg B 55.345.

DISSOLUTION

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-neuf mars.

Par-devant Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg.

A comparu:

FIROD INVESTMENT N.V., avec siège social à Curaçao (Antilles Néerlandaises),
ici représentée par Monsieur Dirk C. Oppelaar, maître en droit, demeurant à Luxembourg,
en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg, le 17 mars 1997,

laquelle procuration, après signature ne varietur par le mandataire et le notaire instrumentaire, demeurera annexée aux présentes pour être enregistrée en même temps.

Lequel comparant a prié le notaire d'acter que:

- Le 22 mai 1996 a été constituée par acte du notaire instrumentaire, la société anonyme UNIMARQUES S.A., R. C. B n° 55.345, dont les statuts ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, N° 472, du 23 septembre 1996.

- La Société a actuellement un capital social d'un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (LUF 1.250.000,-), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000,-) chacune, entièrement libérées;

- Le comparant s'est rendu successivement propriétaire de la totalité des actions de la société UNIMARQUES S.A.;

- Par la présente, le comparant prononce la dissolution anticipée de la société avec effet immédiat;

- Le comparant, en sa qualité de liquidateur de la société UNIMARQUES S.A., déclare que tout le passif de la société UNIMARQUES S.A. est réglé;

- L'activité de la société a cessé; l'actionnaire unique est investi de tout l'actif et il réglera tout passif éventuel de la société dissoute; partant, la liquidation de la société est à considérer comme faite et clôturée;

- L'actionnaire unique donne décharge pleine et entière aux administrateurs et au commissaire pour leur mandat jusqu'à ce jour;

- Les documents et pièces relatifs à la société dissoute resteront conservés durant cinq ans à L-2636 Luxembourg, 12, rue Léon Thyès.

- Sur ce, le comparant a présenté au notaire le registre des actions avec les transferts afférents.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite au comparant, celui-ci a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: D.C. Oppelaar, A. Schwachtgen.

Enregistré à Luxembourg, le 1^{er} avril 1997, vol. 97S, fol. 68, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 avril 1997.

A. Schwachtgen.

(13714/230/41) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

TOMKINS US HOLDINGS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2240 Luxembourg, 23-25, rue Notre-Dame.

R. C. Luxembourg B 51.247.

Les comptes annuels au 30 avril 1995, enregistrés à Luxembourg, le 15 avril 1997, vol. 491, fol. 42, case 11, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 avril 1997.

Pour la société

ARTHUR ANDERSEN, Société Civile

Signature

(13712/501/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

**WEB INTERNATIONAL NETWORKS S.A., Société Anonyme,
(anc. WEB INTERNATIONAL HOLDING S.A., Société Anonyme).**

Siège social: L-1160 Luxembourg, 12-14, boulevard d'Avranches.

R. C. Luxembourg B 58.415.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-quatre mars.

Par-devant Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est tenue une assemblée générale extraordinaire de la société anonyme établie à Luxembourg sous la dénomination de WEB INTERNATIONAL HOLDING S.A., R.C.B n° 58.415, ayant son siège social à Luxembourg, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentaire en date du 28 février 1997, non encore publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

La séance est ouverte à 11.30 heures sous la présidence de Monsieur Samuel Haas, employé privé, demeurant à Luxembourg.

Monsieur le président désigne comme secrétaire, Monsieur Raymond Thill, maître en droit, demeurant à Luxembourg.

L'assemblée élit comme scrutateur, Monsieur Carlo Arend, assistant juridique, demeurant à Luxembourg.

Monsieur le Président expose ensuite:

I. - Qu'il résulte d'une liste de présence dressée et certifiée exacte par les membres du bureau que les quarante (40) actions d'une valeur nominale de mille US dollars (USD 1.000,-) chacune, représentant l'intégralité du capital social de quarante mille US dollars (USD 40.000,-), sont dûment représentées à la présente assemblée qui, en conséquence, est régulièrement constituée et peut délibérer ainsi que décider valablement sur les points figurant à l'ordre du jour, ci-après reproduit, tous les actionnaires ayant accepté de se réunir sans convocations préalables.

Ladite liste de présence portant les signatures des actionnaires tous représentés restera annexée au présent procès-verbal ensemble avec les procurations pour être soumise en même temps aux formalités de l'enregistrement.

II. - Que l'ordre du jour de la présente assemblée est conçu comme suit:

Changement de la dénomination sociale en WEB INTERNATIONAL NETWORKS S.A. et modification subséquente de l'article premier des statuts.

L'assemblée après avoir approuvé l'exposé de Monsieur le Président et après s'être reconnue régulièrement constituée a abordé le point précité de l'ordre du jour et, après en avoir délibéré, a pris, à l'unanimité des voix, la résolution suivante:

Résolution

L'assemblée générale décide de changer la dénomination sociale en WEB INTERNATIONAL NETWORKS S.A. En conséquence l'article 1^{er} des statuts de la version anglaise est modifié et aura désormais la teneur suivante: «**Art. 1.** There exists a holding corporation under the name of WEB INTERNATIONAL NETWORKS S.A.» L'article 1^{er} des statuts de la version française est également modifié et aura désormais la teneur suivante: «**Art. 1^{er}.** Il existe une société anonyme sous la dénomination de WEB INTERNATIONAL NETWORKS S.A.»

Frais

Les dépenses, frais, rémunérations et charges qui pourraient incomber à la Société à la suite du présent acte sont estimés à environ vingt mille francs luxembourgeois (LUF 20.000,-).

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, l'assemblée s'est terminée à 11.45 heures.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ils ont signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: S. Haas, R. Thill, C. Arend, A. Schwachtgen.

Enregistré à Luxembourg, le 1^{er} avril 1997, vol. 97S, fol. 69, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 avril 1997.

A. Schwachtgen.

(13719/230/52) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

**WEB INTERNATIONAL NETWORKS S.A., Société Anonyme,
(anc. WEB INTERNATIONAL HOLDING S.A., Société Anonyme).**

Siège social: L-1160 Luxembourg, 12-14, boulevard d'Avranches.
R. C. Luxembourg B 58.415.

Statuts coordonnés, suivant l'acte n° 240/97 du 24 mars 1997, déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 avril 1997.

A. Schwachtgen.

(13720/230/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

REGARDS D'ENFANTS D'ETHIOPIE, Association sans but lucratif.

Siège social: L-7243 Bereldange, 17, rue du X Octobre.

STATUTS

Chapitre I^{er} - Dénomination, But et composition

Art. 1^{er}. Dénomination. L'Association dénommée REGARDS D'ENFANTS D'ETHIOPIE est créée le 13 juillet 1995.

Son Siège est situé sur le Territoire du Grand Duché de Luxembourg. Elle est constituée pour une durée illimitée.

Art. 2. Objet. L'Association REGARDS D'ENFANTS D'ETHIOPIE a pour but dans le cadre de la coopération au développement et dans l'intérêt de la paix, de l'amitié entre les peuples et de la réalisation des principes de coexistence pacifique de venir en aide aux enfants de la rue d'Addis Abeba, capitale de l'Ethiopie. L'action à mener aura un caractère intégral dans la mesure où l'objectif final est la réinsertion de ces enfants dans la vie sociale.

Des actions sont principalement prévues dans les domaines:

- De la santé et de l'hygiène,
- De l'éducation,
- De la formation professionnelle,
- De l'organisation de groupements sociaux,
- De la création d'emplois.

Art. 3. Membres. L'Association est formée de membres effectifs.

Sont membres effectifs:

Les membres fondateurs, les membres d'honneur ainsi que toutes personnes physiques ou morales qui demandent au Conseil d'Administration, par écrit, leur adhésion et s'engagent à agir en faveur des statuts de l'Association.

Le nombre minimum des membres effectifs est fixé à trois.

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

Toute nomination, démission ou révocation d'administrateur devra être publiée aux conditions prévues par l'article 9 de la loi du 21 avril 1928, sur les associations sans but lucratif.

Art. 4. Perte de la qualité de membre. La qualité de membre de l'Association se perd:

- Par le décès ou la démission,

- Par la radiation proposée pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre préalablement entendu en ses moyens de défense.

Chapitre II - Le Conseil d'administration

Art. 5. Composition. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend des membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs, et révocables par elle.

Les fonctions sont gratuites.

En cas de vacance le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif au cours de l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement a lieu intégralement à l'expiration des mandats.

Le conseil choisit pour trois ans parmi ses membres élus par l'Assemblée Générale: un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier, un à six membres.

Les fonctions sont gratuites.

Art. 6. Réunions du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou sur la demande d'au moins trois de ses membres.

Le quorum de la moitié des membres élus du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Les membres du Conseil empêchés peuvent se faire représenter par un membre de l'Association. Chaque membre présent ne peut recevoir plus d'un mandat,

Art. 7. Procès-Verbal. Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil; le texte en est signé par le Président et le Secrétaire.

Art. 8. Pouvoirs du Conseil. Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association et peut, en particulier, prendre tout règlement pour l'application des présents statuts.

Il a pouvoir de décision sur toutes conventions à passer avec les personnes physiques ou morales, propose l'admission des nouveaux membres, gère les biens de l'Association, présente à l'Assemblée Générale le projet du budget, arrête les comptes en fin d'exercice avant leur transmission à l'Assemblée pour approbation. Il approuve le programme de travail annuel de l'Association.

Pour les questions importantes et urgentes le président peut consulter par correspondance les membres du Conseil, qui feront connaître leur opinion sous quinzaine.

Les délibérations sur les projets soumis à l'Assemblée Générale qui touchent à l'avenir de l'Association doivent en principe faire l'objet d'une communication écrite aux membres du Conseil, deux semaines avant la réunion.

Art. 9. Pouvoirs du président. Pour la gestion courante de l'Association entre les sessions du Conseil, les pouvoirs de celui-ci sont dévolus au président, il rend compte de son activité à la plus proche réunion du Conseil et propose les ordres du jour.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président et par toute autre personne qu'il aura déléguée à cet effet.

Art. 10. Secrétaire et trésorier. Le trésorier perçoit les recettes de l'Association et règle les dépenses. Il prépare les projets de budgets et soumet, avec les mouvements détaillés, le projet des comptes de l'exercice clos à l'examen du Conseil.

Le secrétaire prépare les convocations et les procès-verbaux.

Chapitre III - Assemblée générale

Art. 11. Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale peut être convoquée par le Conseil d'Administration, soit de sa propre initiative, soit sur la demande du cinquième au moins des membres de l'Association.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle adressée aux membres de l'Association qui peuvent se faire représenter dans les mêmes conditions que les membres du Conseil.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement de membres du Conseil d'Administration. Elle délibère valablement sur toute modification aux statuts qui lui est proposée par le Conseil.

L'Assemblée Générale statue à la majorité simple sur les comptes annuels à présenter par le Conseil d'Administration et vote la décharge.

Seuls les membres effectifs ont droit de vote.

Les résolutions prises lors de l'Assemblée Générale sont portées à la connaissance de tous les membres de l'Association par des lettres circulaires.

Chapitre IV - Organisation financière

Art. 12. Ressources. Les ressources financières de l'Association comprennent:

- Les subventions et dotations qui pourront être accordées par tous organismes publics, internationaux ou privés,
- Les cotisations annuelles dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration, sans toutefois dépasser 3.000,- LUF,
- Les dons et legs éventuels,
- Les recettes diverses.

Art. 13. Dépenses.

Chapitre V - Dissolution

Art 14. La dissolution est décidée à la majorité des trois quarts des membres composant l'Association par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Celle-ci désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Le solde de l'actif sera attribué par l'Assemblée Générale à une ou plusieurs organisations humanitaires agréées par le Ministère des Affaires Etrangères et poursuivant des buts analogues.

Chapitre VI - Exercice et disposition complémentaire

Art. 15. L'exercice social commence le premier janvier d'une année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social a commencé le jeudi 13 juillet 1995.

Art. 16. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts, il est renvoyé à la Loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Liste des membres effectifs

Monsieur Jean-Pierre Klein,
Madame Chantal Joyeux,
Monsieur Gast Michels,
Monsieur Norbert Mertz,
Madame Hénoké Courte W/Medhin,
Mlle Frédérique Joyeux,
Monsieur Gaston Groeber,
Monsieur Alain Schaeffer,
Mme Edjigayehou Verri,
Mme Ingrid Jorgensen.

Liste des membres du Conseil d'Administration

Président: M. A. Schaeffer
Vice-Président: M. J. P. Klein
Vice-Président: Mme C. Joyeux
Trésorier: Mme H. Courte-Wolde-Medhin
Secrétaire: Mlle F. Joyeux
Membres du Conseil: M. G. Groeber
M. N. Mertz
M. G. Michels

Signatures.

Enregistré à Luxembourg, le 10 avril 1997, vol. 491, fol. 27, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(13725/000/136) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

BECHT, S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-1221 Luxemburg, 289, rue de Beggen.

—
STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertsiebenundneunzig, am sechsundzwanzigsten März.
Vor dem unterzeichneten Notar Paul Decker, im Amtssitze in Luxemburg-Eich.

Sind erschienen:

1. - Herr Werner Becht, Kraftfahrzeugmechaniker-Meister, und seine Ehegattin,
- 2.- Dame Josiane Bourscheid, Privatbeamtin, beisammen wohnhaft in L-5870 Alzingen, 35, rue de Syren.

Welche Kompargenten erklären, zwischen ihnen eine Familiengesellschaft mit beschränkter Haftung luxemburgischen Rechts gründen zu wollen, welche den Bestimmungen des Gesetzes über Handelsgesellschaften und der vorliegenden Satzung unterliegt.

Art. 1. Der Gesellschaftsname lautet BECHT, S.à r.l.

Art. 2. Zweck der Gesellschaft ist:

- der Autoservice, sowie der Kauf-Verkauf, Import und Export von Neu- und Gebrauchtwagen, Kraftfahrzeug-, Autozubehören, Autoreifen und Ersatzteilen, sowie der Betrieb:
 - einer Tankstelle mit Verkauf von Kohlenwasserstoffen, Benzin, Diesel und Derivaten, sowie Motorölen und -Schmierstoffen,
 - einer Autowaschanlage,
 - eines Lebensmittelladens, mit Verkauf von Spirituosen, Tabakwaren, nichtalkoholischen Getränken, Süßwaren, Andenken, Geschenk- und Lesartikel, sowie Kleinwaren, Batterien usw.

Die Gesellschaft kann Unternehmen gleicher oder ähnlicher Art übernehmen, vertreten und sich an solchen Unternehmen beteiligen, sie darf auch Zweigniederlassungen errichten.

Fernerhin ist es der Gesellschaft gestattet, sämtliche mobiliaren und immobiliaren Geschäfte auszuführen, die zur Vervollkommnung des Hauptgesellschaftszweckes dienlich sein können. In dieser Hinsicht kann die Gesellschaft sich

kapitalmässig oder auch sonstwie an in- und ausländischen Unternehmen beteiligen, welche ganz oder auch nur teilweise einen ähnlichen Gesellschaftszweck verfolgen wie sie selbst.

Generell ist es der Gesellschaft gestattet, ihre Tätigkeiten sowohl im Inland als auch im Ausland zu entfalten.

Art. 3. Die Gesellschaft wird auf unbestimmte Dauer gegründet vom heutigen Tage an gerechnet.

Sie kann durch Beschluß der Generalversammlung der Gesellschafter, welche mit der zur Änderung der Satzung erforderlichen Mehrheit beschließen, vorzeitig aufgelöst werden.

Art. 4. Der Sitz der Gesellschaft ist in Luxemburg.

Der Firmensitz kann durch Beschluß einer ausserordentlichen Gesellschafterversammlung an jeden anderen Ort des Großherzogtums verlegt werden.

Art. 5. Das Stammkapital der Gesellschaft beträgt fünfhunderttausend Franken (500.000,-) eingeteilt in hundert (100) Anteile zu je fünftausend Franken (5.000,-).

Die Stammeinlagen werden wie folgt gezeichnet:

1. - Herr Werner Becht, Kraftfahrzeugmechaniker-Meister, wohnhaft in L-5870 Alzingen, 35, rue de Syren, fünfzig Anteile	50
2. - und seine Ehegattin Dame Josiane Bourscheid, Privatbeamtin, wohnhaft in L-5870 Alzingen, 35, rue de Syren, fünfzig Anteile	50
Total der Anteile:	100

Art. 6. Die Anteile sind zwischen Gesellschaftern frei übertragbar. Für den Fall der Übertragung an Drittpersonen sind die anderen Gesellschafter vorkaufsberechtigt. Sie können an Drittpersonen nur mit der Zustimmung aller in der Generalversammlung abgegebenen Stimmen übertragen werden.

Art. 7. Weder Tod, Verlust der Geschäftsfähigkeit, Konkurs noch Zahlungsunfähigkeit eines Gesellschafters lösen die Gesellschaft auf.

Art. 8. Gläubiger, Berechtigte oder Erben können in keinem Fall Antrag auf Siegelanlegung am Gesellschaftseigentum oder an den Gesellschaftsunterlagen stellen.

Art. 9. Die Gesellschaft wird von einem oder mehreren Geschäftsführern geleitet, welche nicht Gesellschafter sein müssen und welche von der Generalversammlung ernannt werden.

Die jeweiligen Befugnisse des oder der Geschäftsführer, sowie die Dauer deren Mandats werden bei ihrer Ernennung durch die Generalversammlung festgelegt.

Art. 10. Bezüglich der Verbindlichkeiten der Gesellschaft gehen die Geschäftsführer keine persönlichen Verpflichtungen ein. Als Beauftragte sind sie nur für die Ausführung ihres Mandates verantwortlich.

Art. 11. Jeder Gesellschafter ist stimmberechtigt, ganz gleich wieviele Anteile er hat. Er kann soviele Stimmen abgeben wie er Anteile innehat. Jeder Gesellschafter kann sich regelmäßig bei der Generalversammlung aufgrund einer Sondervollmacht vertreten lassen.

Art. 12. Das Geschäftsjahr beginnt am ersten Januar und endet am einunddreißigsten Dezember eines jeden Jahres.

Art. 13. Am einunddreißigsten Dezember eines jeden Jahres werden die Konten abgeschlossen und die Geschäftsführer erstellen innerhalb der ersten sechs Monate den Jahresabschluß in Form einer Bilanz nebst Gewinn- und Verlustrechnung.

Art. 14. Jeder Gesellschafter kann am Gesellschaftssitz, während der Geschäftszeit Einsicht in die Bilanz und die Gewinn- und Verlustrechnung nehmen.

Art. 15. Der nach Abzug der Kosten, Abschreibungen und sonstigen Lasten verbleibende Betrag stellt den Nettogewinn dar.

Fünf Prozent dieses Gewinns werden der gesetzlichen Reserve zugeführt bis diese zehn Prozent des Gesellschaftskapitals erreicht hat.

Art. 16. Im Falle der Auflösung der Gesellschaft wird die Liquidation von einem oder mehreren, von der Generalversammlung ernannten Liquidatoren, die keine Gesellschafter sein müssen, durchgeführt. Die Generalversammlung legt deren Befugnisse und Bezüge fest.

Für alle Punkte die nicht in dieser Satzung festgelegt sind, verweisen die Gründer auf die gesetzlichen Bestimmungen. Der amtierende Notar bescheinigt, daß die Bedingungen von Artikel 183 des Gesetzes über die Handelsgesellschaften erfüllt sind.

Kosten

Die Kosten und Gebühren, welcher Form es auch sein möge, die zur Gründung der Gesellschaft zu ihrer Last sind, werden auf fünfundzwanzigtausend Franken (25.000,-) abgeschätzt.

Übergangsbestimmung

Das erste Geschäftsjahr beginnt rückwirkend zum 1. Januar 1997 und endet am einunddreißigsten Dezember 1997.

Einzahlung der Anteile

Die Anteile wurden wie folgt von den Anteilhabern eingezahlt:

- durch Einbringung von Sachwerten, näher beschrieben in der beiliegenden Zwischenbilanz vom heutigen Tage, abgeschätzt auf	268.919,-
- Einzahlung in Bargeld in Höhe von	231.081,-
Total:	500.000,-

so daß das gesamte Kapital von fünfhunderttausend Franken der Gesellschaft zur Verfügung steht, wie dies dem amtierenden Notar nachgewiesen und von diesem ausdrücklich bestätigt wurde.

Ausserordentliche Generalversammlung

Und sofort nach Gründung der Gesellschaft haben sich die Anteilhaber, in einer ausserordentlichen Generalversammlung zusammengefunden, indem sie erklären auf eine vorangehende Einladung zu verzichten, und haben einstimmig folgende Beschlüsse gefaßt:

- 1) Die Zahl der Geschäftsführer wird auf eins festgesetzt.
Geschäftsführer für unbestimmte Dauer wird Herr Werner Becht, vorgeannt.
Der Geschäftsführer hat die weitgehendsten Befugnisse, die Gesellschaft rechtsgültig zu verpflichten.
- 2) Der Sitz der Gesellschaft ist in L-1221 Luxemburg-Beggen, 289, rue de Beggen.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Luxemburg-Eich, in der Amtsstube des amtierenden Notars, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung alles Vorstehenden an die Komparenten, alle dem Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen sowie Stand und Wohnort bekannt, haben alle mit dem Notar gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: W. Becht, J. Bourscheid, P. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 2 avril 1997, vol. 97S, fol. 71, case 8. – Reçu 2.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Für gleichlautende Ausfertigung, auf stempelfreiem Papier erteilt, zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg-Eich, den 15. April 1997.

P. Decker.

(13729/206/115) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

UNITED PROPERTIES S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 12.779.

Le bilan au 30 juin 1996, enregistré à Luxembourg, le 15 avril 1997, vol. 491, fol. 42, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 avril 1997.

Pour Société

FIDUCIAIRE REVISION MONTBRUN S.C.

Signature

(13715/518/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

A.T.E., ASSOCIATION THERAPIE EQUESTRE, A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: L-1463 Luxembourg, 1, rue du Fort Elisabeth.

*Compte-rendu de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 1997
à l'INFO-VIDEO-CENTER, 5, avenue Marie-Thérèse, Luxembourg*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est ouverte par le président de l'A.T.E., le Docteur Léon Ehmann, qui explique aux membres présents la nécessité d'apporter certaines modifications et ajoutes aux statuts de l'A.T.E. en vue d'une demande de reconnaissance de l'A.T.E. au titre de l'article 26-2 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif (reconnaissance d'utilité publique).

Une brève discussion s'engage sur les avantages et désavantages d'une reconnaissance éventuelle. Il s'en dégage une unanimité pour poursuivre la procédure engagée.

Les différents articles des statuts de l'A.T.E. sont alors passés en revue par le Docteur L. Ehmann, qui propose les modifications et ajoutes suivantes et qui sont acceptées à l'unanimité par les membres présents:

Art. 10. A compléter par: Une liste complétée chaque année par l'indication dans un ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les membres doit être déposée au greffe du tribunal civil du siège de l'association dans le mois après l'assemblée générale annuelle. Toute personne pourra en prendre gratuitement connaissance.

Art. 15. A compléter par: Une délibération de l'assemblée générale et nécessaire pour les objets suivants:

- 1° la modification des statuts;
- 2° la modification ou la révocation des administrateurs;
- 3° l'approbation des budgets et des comptes;
- 4° la dissolution de l'association.

Art. 22. A remplacer par: Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont paginés et consignés au registre de l'association qui est déposé au siège de celle-ci et qui peut être consulté par les membres sans déplacement. Toute tierce personne pourra en prendre gratuitement connaissance ou en obtenir copie par extrait.

Art. 23. A remplacer: «L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins et de sept membres au plus, qui doivent être membres de l'association.»

par: «L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins et qui doivent être membres de l'association.»

Art. 34. A remplacer: Pour les membres donateurs, elle ne peut être inférieur à 300,- frs ni supérieure à 30.000,- frs par: Pour les membres donateurs, la cotisation annuelle ne peut être supérieur à 500.000,- frs.

Art. 35. A compléter par: Toute modification des statuts doit être publiée dans le mois de sa date au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

Art. 38. A compléter par: ... telle qu'elle a été modifiée par les lois des 22 février 1984 et 4 mars 1994.

Le Docteur Léon Ehmann remercie tous les membres présents pour leur soutien et leur précieuse collaboration et déclare close cette Assemblée Générale Extraordinaire.

Lu et approuvé
Dr. L. Ehmann C. Betz S. Kruchten
Président Secrétaire Trésorier

Enregistré à Luxembourg, le 11 avril 1997, vol. 491, fol. 31, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(13723/000/45) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

VIAL PARTNERS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1470 Luxembourg, 50, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 39.145.

Le bilan au 31 décembre 1994, enregistré à Luxembourg, le 11 avril 1997, vol. 491, fol. 32, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 avril 1997.

VIAL PARTNERS S.A.
Signature

(13716/595/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

VIAL PARTNERS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1470 Luxembourg, 50, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 39.145.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 11 avril 1997, vol. 491, fol. 32, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 avril 1997.

VIAL PARTNERS S.A.
Signature

(13717/595/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

VIR VOLGA HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.

EXTRAIT

Il résulte d'un acte reçu par Maître Georges d'Huart, notaire de résidence à Pétange, en date du 24 mars 1997, enregistré à Esch-sur-Alzette, le 1^{er} avril 1997, vol. 832, fol. 19, case 8, que la société VIR VOLGA HOLDING S.A., avec siège à Senningerberg, a été transférée à L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.

G. d'Huart

Le notaire rédacteur de l'acte

(13718/207/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

GROUPEMENT PETROLIER LUXEMBOURGEOIS, Association sans but lucratif.

Siège social: Luxembourg, 7, rue Alcide de Gasperi.

EXTRAIT

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 10 mai 1996 que les statuts de l'association ont été modifiés comme suit:

Article 3 l'avant-dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le Conseil d'Administration peut coopter de nouveaux associés, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale»

Article 7 la dernière phrase est supprimée.

Article 15 le premier alinéa est modifié comme suit:

La cotisation annuelle se compose d'une part fixe, qui ne peut dépasser frs 10.000,- (dix mille francs) ainsi que d'une part variable, qui ne peut dépasser 0,35 pro mille du chiffre d'affaires, hors droits d'accises et TVA, réalisé par chacun des associés au cours de son dernier exercice clôturé.

Au sens du présent article on entend par chiffre d'affaires, les recettes des ventes réalisées dans le cadre des activités luxembourgeoises pour ce qui concerne les produits suivants: essences, gasoils (diesel et colorés), huiles et lubrifiants.

Enregistré à Luxembourg, le 19 décembre 1996, vol. 487, fol. 95, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(13724/000/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

ALEXANDRE I^{er}, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1941 Luxembourg, 323, route de Longwy.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le sept avril.

Par-devant Maître Paul Frieders, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

- 1) Monsieur Pierre Macyk, cadre commercial, demeurant à L-5683 Dalheim, 18, Wendelstrooss,
- 2) Monsieur Laurent Wiame, juriste, demeurant à L-1941 Luxembourg, 323, route de Longwy,
- 3) Mademoiselle Sandrine Seramour, assistant manager, demeurant à B-6791 Athus, 5, rue des Marguerites.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire d'arrêter, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et tous ceux qui pourraient le devenir dans la suite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois y relatives ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La société prend la dénomination de ALEXANDRE I^{er}.

Art. 3. Le siège social est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés.

Art. 4. La société a pour objet la représentation et la commercialisation de vins de champagne et de leurs dérivés.

Elle pourra effectuer toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

Art. 5. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs (500.000,- LUF), représenté par cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de cinq mille francs (5.000,- LUF) chacune.

Les parts sociales ont été souscrites par les associés comme suit:

1) Monsieur Pierre Macyk, cadre commercial, demeurant à L-5683 Dalheim, 18, Wendelstrooss, quarante-neuf parts sociales	49
2) Monsieur Laurent Wiame, juriste, demeurant à L-1941 Luxembourg, 323, route de Longwy, trente-cinq parts sociales	35
3) Mademoiselle Sandrine Seramour, assistant manager, demeurant à B-6791 Athus, 5, rue des Marguerites, seize actions	16
Total: cent parts sociales	100

Toutes les parts sociales sont entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,- LUF) se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Art. 7. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'accord des associés représentant au moins trois quarts du capital social.

Art. 8. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne mettent pas fin à la société.

Art. 9. Les créanciers, ayants droit ou héritiers des associés ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et les documents de la société. Pour faire valoir leurs droits, ils devront s'en tenir aux valeurs constatées dans le dernier bilan social.

Art. 10. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée des associés. Ils peuvent être révoqués à tout moment.

Le ou les gérants ont vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser les actes et opérations relatifs à son objet.

Art. 11. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société; simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 12. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Art. 13. Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles aient été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Toutefois, les décisions ayant pour objet une modification des statuts ne pourront être prises qu'à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Art. 14. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis le jour de la formation de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Art. 15. Un bilan, ainsi qu'un compte de profits et pertes sont dressés annuellement. Sur le bénéfice net, un prélèvement de cinq pour cent (5%) pour la constitution d'un fonds de réserve est obligatoire.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que la réserve aura atteint dix pour cent (10%) du capital souscrit.

Le solde est à la libre disposition des associés.

Art. 16. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les associés se réfèrent aux dispositions légales afférentes.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué à la somme de trente mille francs (30.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris, à l'unanimité des voix, les décisions suivantes:

1) L'assemblée désigne comme gérant de la société Monsieur Laurent Wiame, juriste, demeurant à L-1941 Luxembourg, 323, route de Longwy.

2) L'adresse de la société est fixée à L-1941 Luxembourg, 323, route de Longwy.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: P. Macyk, L. Wiame, S. Seramour, P. Frieders.

Enregistré à Luxembourg, le 7 avril 1997, vol. 97S, fol. 87, case 3. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 avril 1997.

P. Frieders.

(13727/212/89) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

ARMURERIE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1430 Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 42.745.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 14 avril 1997, vol. 491, fol. 36, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 avril 1997.

Pour le compte de ARMURERIE S.A.

FIDUPLAN S.A.

Signature

(13756/752/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

BELISA INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1537 Luxembourg, 1, rue des Foyers.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-huit mars.

Par-devant Maître Alphonse Lentz, notaire de résidence à Remich, Grand-Duché de Luxembourg.

Ont comparu:

1. La société de droit anglais TUCHI INVESTMENTS Ltd., avec siège social au 19, Seaton Place, JE4 8PZ, Saint Hélier (Jersey), ici représentée par son directeur Monsieur Guy Hermans, économiste, demeurant à L-1537 Luxembourg, 1, rue des Foyers;

2. Monsieur Isak Belyavsky, employé privé, demeurant à B-2018 Antwerpen, Van Breestraat 10.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Titre I: Dénomination, Siège social, Objet, Durée, Capital social

Art. 1^{er}. Il est formé, entre les parties comparantes, qui seront actionnaires de la société, une société anonyme sous la dénomination de BELISA INTERNATIONAL S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg. Il peut être créé par simple décision du conseil d'administration des succursales ou bureaux, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estime que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, il pourra transférer le siège social provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La société aura une durée illimitée.

Art. 2. La société a pour objet la participation dans le capital social de différentes sociétés ainsi que la gestion des sociétés appartenant en majorité à la soparfi.

La société a encore pour objet la prise d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères et de toutes autres formes de placement, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière ainsi que l'aliénation par vente, échange ou toute autre manière de toutes valeurs mobilières et de toutes espèces, l'administration, la supervision et le développement de ces intérêts. La société pourra prendre part à l'établissement et au développement de toute entreprise industrielle ou commerciale et pourra prêter assistance à pareille

entreprise au moyen de prêts, de garanties et autrement. Elle pourra prêter ou emprunter avec ou sans intérêts, émettre des obligations et autres reconnaissances de dettes.

La société peut réaliser toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou industrielles, commerciales ou civiles, liées directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut réaliser son objet directement ou indirectement en son nom propre ou pour le compte de tiers, seule ou en association en effectuant toute opération de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts.

D'une façon générale, la société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et effectuer toute opération qui peut lui paraître utile dans l'accomplissement de son objet et son but.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF), représenté par mille actions (1.000) actions de mille deux cent cinquante francs luxembourgeois (1.250,- LUF), entièrement libérées.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les limites fixées par la loi.

Titre II: Administration, Surveillance

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Art. 5. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télex ou téléfax, étant admis.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou téléfax. Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Art. 6. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents.

La société se trouve engagée par la signature individuelle de l'administrateur-délégué.

Art. 7. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société par le conseil d'administration agissant par son président ou un administrateur-délégué.

Art. 8. Le conseil d'administration est autorisé à procéder à des versements d'acomptes sur dividendes conformément aux conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Art. 9. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires; ils sont nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans. Ils sont rééligibles.

Titre III: Assemblée générale et Répartition des bénéfices

Art. 10. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

L'assemblée générale décide de l'affectation ou de la distribution du bénéfice net.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit de plein droit au siège social ou à tout autre endroit à Luxembourg indiqué dans l'avis de convocation, le quinze du mois d'avril à 10.00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour du mois suivant.

Art. 12. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tout ou partie des bénéfices et réserves autres que ceux que la loi ou les statuts interdisent de distribuer peuvent être affectés à l'amortissement du capital par voie de remboursement au pair de toutes les actions ou d'une partie de celles-ci désignées par tirage au sort, sans que le capital exprimé ne soit réduit. Les titres remboursés sont annulés et remplacés par des actions de jouissance qui bénéficient des mêmes droits que les titres annulés, à l'exclusion du droit au remboursement de l'apport et du droit de participation à la distribution d'un premier dividende attribué aux actions non amorties.

Titre IV: Exercice social, Dissolution

Art. 13. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 14. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Titre V: Disposition générale

Art. 15. La loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire les actions du capital social comme suit:

1) La société de droit anglais TUCHI INVESTMENTS Ltd., neuf cent quatre-vingt-dix-neuf actions	999
2) Monsieur Isak Belyavsky, employé privé, demeurant à B-2018 Antwerpen, Van Breestraat 10, une action	1
Total: mille actions	1.000

Toutes les actions ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF) se trouve dès à présent à la disposition de la nouvelle société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Constatation

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions exigées par l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement

Déclaration

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de 60.000,- francs luxembourgeois.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, ès qualités qu'ils agissent, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont, à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

1) L'adresse de la société est fixée à L-1537 Luxembourg, 1, rue des Foyers.

L'assemblée autorise le conseil d'administration à fixer en tout temps une nouvelle adresse dans la localité du siège social statuaire.

2) Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

3) Sont nommés administrateurs:

a) Monsieur Isak Belyavsky, employé privé, demeurant à B-2018 Antwerpen, Van Breestraat 10,

il sera aussi l'administrateur-délégué de la société;

b) Monsieur Guy Paul Hermans, économiste, demeurant au 1, rue des Foyers, L-1537 Luxembourg;

c) Madame Natalia Kornienkova, stomatologue, demeurant à L-1537 Luxembourg, 1, rue des Foyers.

4) Est nommée commissaire:

LUX AUDIT REVISION, S.à r.l., avec siège social à 257, route d'Esch, L-1471 Luxembourg.

5) Le mandat des administrateurs et du commissaire expirera immédiatement après l'assemblée générale statuaire en l'an deux mille trois.

Dont acte, fait et passé à Remich, date qu'en tête des présentes.

Après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ils ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: G. Hermans, I. Belyavsky, A. Lentz.

Enregistré à Remich, le 3 avril 1997, vol. 459, fol. 82, case 10. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): P. Molling.

Pour copie conforme, délivrée à la demande de la prédite société, sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Remich, le 15 avril 1997.

A. P. Lentz.

(13730/221/142) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

CABINET IMMOBILIER LEX FISCHBACH, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1713 Luxembourg, 56, rue de Hamm.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt mars.

Par-devant Maître Paul Bettingen, notaire de résidence à Niederanven.

A comparu:

Monsieur Alex Fischbach, agent immobilier, demeurant à Luxembourg.

Lequel comparant a arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée à constituer.

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée sous la dénomination de CABINET IMMOBILIER LEX FISCHBACH, S.à r.l.

L'associé unique pourra à tout moment se réunir avec un ou plusieurs associés et les futurs associés pourront également prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir le caractère unipersonnel de la société.

Art. 2. Le siège de la société est établi dans la commune de Luxembourg.

Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision de l'assemblée générale des associés.

Art. 3. La société a pour objet l'exploitation d'une agence immobilière et le commerce de matériaux de construction.

Elle peut procéder à toutes opérations mobilières et immobilières, industrielles, civiles, commerciales et financières généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social, ou étant susceptibles à en favoriser la réalisation.

La société peut exercer son activité tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Art. 4. La durée de la société est illimitée.

Art. 5. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs luxembourgeois (500.000,- LUF), représenté par cent (100) parts sociales de cinq mille francs (5.000,- LUF) chacune, entièrement libérées.

Art. 6. Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle dans l'actif social et dans la distribution des bénéfices.

Art. 7. a) La cession entre vifs:

Tant que la société ne comprendra qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément donné en assemblée générale des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

b) La transmission pour cause de mort:

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernière volonté concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation pour lesdites parts sociales de désigner un mandataire.

En présence de plusieurs associés, les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément des propriétaires de parts sociales représentant les trois quarts des droits appartenant aux survivants.

Pour le surplus, les articles 189 et 190 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, sont applicables.

Art. 8. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne mettent pas fin à la société.

Art. 9. Les créanciers, ayants droit ou héritiers ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; pour faire valoir leurs droits, ils devront s'en rapporter aux inventaires de la société et aux décisions des assemblées générales.

Art. 10. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révocables à tout moment par décision de l'assemblée générale qui fixe leurs pouvoirs et leurs rémunérations, ainsi que la durée de leur mandat.

Le gérant peut nommer des fondés de pouvoir pouvant agir au nom et pour le compte de la société, dans la limite des pouvoirs conférés dans l'acte de nomination.

Le gérant est habilité à instituer des succursales partout, selon qu'il appartiendra, aussi bien au Grand-Duché qu'à l'étranger.

Art. 11. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société; simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 12. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social commence aujourd'hui même pour finir le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Chaque année, le trente et un décembre les comptes annuels sont arrêtés et la gérance dresse un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société ainsi qu'un bilan et un compte de pertes et de profits.

Art. 13. Les produits de la société, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent (5,00 %) pour la constitution d'un fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Le surplus du bénéfice est réparti entre les associés.

Toutefois, les associés pourront décider à la majorité fixée par les lois afférentes que le bénéfice, déduction faite de la réserve, pourra être reporté à nouveau ou versé à un fonds de réserve extraordinaire.

Art. 14. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, désignés et révocables par l'assemblée générale des associés à la majorité fixée par l'article 142 de la loi du 10 août 1915 telle que modifiée.

Art. 15. Pour tous les points non prévus expressément dans les présents statuts, la ou les parties se réfèrent aux dispositions légales.

Souscription et libération du capital social

Toutes les parts sociales sont souscrites en numéraire par l'associé unique Monsieur Alex Fischbach, préqualifié.

L'associé unique déclare que toutes les parts sociales souscrites sont intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,- LUF) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire moyennant certificat bancaire.

Estimation des frais

Les frais, dépenses et rémunérations quelconques, incombant à la société et mis à sa charge en raison des présentes, s'élèvent approximativement à la somme de quarante mille francs (40.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

L'associée unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, prend les résolutions suivantes:

1. Monsieur Alex Fischbach, préqualifié, est nommé gérant unique de la société pour une durée indéterminée.

La société est valablement engagée en toutes circonstances par la signature isolée du gérant.

2. Le siège de la société est établi à l'adresse suivante:

L-1713 Luxembourg, 56, rue de Hamm.

Le notaire instrumentant a rendu le comparant attentif au fait qu'avant toute activité commerciale de la société présentement fondée, celle-ci doit être en possession d'une autorisation de commerce en bonne et due forme en relation avec l'objet social, ce qui est expressément reconnu par le comparant.

Dont acte, fait et passé à Niederanven, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, le comparant a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: A. Fischbach, P. Bettingen.

Enregistré à Luxembourg, le 25 mars 1997, vol. 97S, fol. 54, case 12. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la société, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Niederanven, le 14 avril 1997.

P. Bettingen.

(13733/202/111) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

**BINI, S.à r.l., Société à responsabilité limitée,
(faisant le commerce sous l'enseigne de «Villa Café»).**

Siège social: L-1221 Luxembourg, 195, route de Beggen.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le neuf avril.

Par-devant Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem (Luxembourg), soussigné.

A comparu:

Monsieur Marco Lorenzini, commerçant, demeurant à L-1251 Luxembourg, 27, avenue du Bois.

Lequel comparant a requis le notaire instrumentaire de documenter comme suit les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'il constitue par la présente.

Titre I^{er}. - Objet - Raison sociale - Durée

Art. 1^{er}. Il est formé par la présente entre le comparant et tous ceux qui par la suite pourraient devenir propriétaire sde parts sociales une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois y relatives, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation d'un commerce de café-restaurant, avec débit de boissons alcooliques et non-alcooliques.

Elle pourra effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 3. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. La société prend la dénomination de BINI, S.à r.l. faisant le commerce sous l'enseigne de «Villa Café».

Art. 5. Le siège social est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés.

Titre II. - Capital social - Parts sociales

Art. 6. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (Frs. 500.000,-), représenté par cinq cents (500) parts sociales de mille francs (Frs. 1.000,-) chacune, entièrement libérées.

Toutes les parts sociales ont été souscrites par le comparant et ont été libérées intégralement en numéraire, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (Frs. 500.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Art. 7. Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs ou pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'accord unanime de tous les associés.

En cas de cession à un non-associé, les associés restants ont un droit de préemption. Ils doivent l'exercer endéans les trente jours à partir de la date du refus de cession à un non-associé. En cas d'exercice de ce droit de préemption, la valeur de rachat des parts est calculée conformément aux dispositions des alinéas 6 et 7 de l'article 189 de la loi sur les sociétés commerciales.

Art. 8. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés, voire de l'associé unique, ne mettent pas fin à la société.

Art. 9. Les créanciers, ayants droit ou héritiers d'un associé ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; pour faire valoir leurs droits, ils devront s'en tenir aux valeurs constatées dans les derniers bilan et inventaire de la société.

Titre III. - Administration et gérance

Art. 10. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révocables à tout moment par l'assemblée générale qui fixe leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Art. 11. Chaque associé peut participer aux décisions collectives quel que soit le nombre des parts qui lui appartiennent; chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Art. 12. Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles aient été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions collectives ayant pour objet une modification aux statuts doivent réunir les voix de la majorité des associés représentant les trois quarts (3/4) du capital social.

Art. 13. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les pouvoirs attribués par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercés par celui-ci.

Art. 14. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société; simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 15. Une partie du bénéfice disponible pourra être attribuée à titre de gratification aux gérants par décision des associés.

Art. 16. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Titre IV. - Dissolution - Liquidation

Art. 17. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés, qui en fixeront les pouvoirs et émoluments.

Titre V. - Dispositions générales

Art. 18. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les associés se réfèrent aux dispositions légales.

Disposition transitoire

Par dérogation, le premier exercice commence ce jourd'hui et finira le 31 décembre 1997.

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge, en raison de sa constitution, sont évalués à environ trente-cinq mille francs luxembourgeois (Fr. 35.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Et aussitôt l'associé unique représentant l'intégralité du capital social a pris les résolutions suivantes:

1. - Le siège social est établi à L-1221 Luxembourg, 195, route de Beggen.

2. - Est nommé gérant de la société:

Monsieur Marco Lorenzini, préqualifié.

Vis-à-vis des tiers, la société est valablement engagée en toutes circonstances par la signature individuelle du gérant unique.

Condition spéciale

Avant la clôture des présentes, le notaire instrumentant a attiré l'attention du constituant sur la nécessité d'obtenir des autorités compétentes les autorisations requises pour exercer les activités plus amplement décrites comme objet social à l'article deux des présents statuts qui précèdent.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée par le notaire instrumentant, le comparant prémentionné a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: M. Lorenzini, J.-J. Wagner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 10 avril 1997, vol. 823, fol. 38, case 1. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 15 avril 1997.

J.-J. Wagner.

(13732/239/101) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

ARTISAL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-3429 Dudelange.

R. C. Luxembourg B 22.741.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 15 avril 1997, vol. 491, fol. 45, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 avril 1997.

FIDUCIAIRE ROLAND KOHN

Signature

(13757/596/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

CAMARO S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-1370 Luxembourg, 16, Val Ste Croix.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le trois avril.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Dudelange (Grand-Duché de Luxembourg), soussigné.

Ont comparu:

- 1.- Monsieur Jean-Pol Clart, agent commercial, demeurant à B-6723 Habay-la-Vieille, 33, rue des Roses;
- 2.- La société anonyme holding PARCIMO S.A., avec siège social à L-1370 Luxembourg, 16, Val Ste Croix, constituée par acte du notaire instrumentaire en date du 15 avril 1996, dont les statuts ont été publiés au Mémorial C, numéro 394 du 16 août 1996. La société est inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 54.901,

ici représentée par deux de ses administrateurs, Monsieur Patrick Marchal, employé privé, demeurant à Longwy-Haut (France) et Monsieur Pierre Fontaine, employé privé, demeurant à Arlon (Belgique).

Lesquels comparants, agissant ès dites qualités, ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Il est constitué par les présentes entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme dénommée CAMARO S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Par simple décision du conseil d'administration, la société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs aussi bien au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Le siège social pourra être transféré par décision de l'assemblée générale extraordinaire délibérant comme en cas de modification des statuts dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société est établie pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet l'importation et l'exportation, l'achat, la vente et la représentation de tous produits manufacturés ou marchandises et la prestation de services.

La société pourra effectuer toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus décrites et susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à LUF 1.250.000,- (un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois), représenté par 1.250 (mille deux cent cinquante) actions d'une valeur nominale de LUF 1.000,- (mille francs luxembourgeois) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société peut, dans la mesure et aux conditions prescrites par la loi, racheter ses propres actions.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents, le remplace. Le premier président pourra être nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou sur la demande de deux administrateurs.

Le conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un de ses collègues. Les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télex ou téléfax, ces trois derniers étant à confirmer par écrit.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Art. 8. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Art. 9. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances.

Les copies ou extraits seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

Art. 10. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Art. 11. Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière à des administrateurs ou à des tierces personnes qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société. La délégation à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 12. Vis-à-vis des tiers, la société est engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux (2) administrateurs ou par la signature individuelle d'un délégué du conseil dans les limites de ses pouvoirs. La signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.

Art. 13. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Assemblée générale

Art. 14. L'assemblée générale réunit tous les actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales. Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 15. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier mercredi du mois de mai à 10.00 heures.

Si la date de l'assemblée tombe un jour férié, elle se réunira le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 16. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le(s) commissaire(s). Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 17. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Il remet ces pièces un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire au(x) commissaire(s).

Art. 18. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent (10%) du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital, sans que le capital exprimé ne soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 19. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs.

Disposition générale

Art. 20. La loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1.- Le premier exercice social commence le jour de la constitution de la société et se terminera le 31 décembre 1997.

2.- La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le six mai.

Souscription et libération

Les actions ont été souscrites comme suit:

1.- Monsieur Jean-Pol Clart, prénommé, cent vingt-cinq actions 125

2.- PARCIMO S.A., prédésignée, mille cent vingt-cinq actions 1.125

Total: mille deux cent cinquante actions 1.250

Toutes les actions ainsi souscrites ont été intégralement libérées par des versements en numéraire, de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Constataion

Le notaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Frais

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à environ soixante mille francs luxembourgeois.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont, à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à trois (3) et celui des commissaires à un (1).
Sont nommés aux fonctions d'administrateur:

- 1.- Monsieur Jean-Pol Clart, agent commercial, demeurant à B-6723 Habay-la-Vieille, 33, rue des Roses;
- 2.- Madame Eveline Coppee, sans état, demeurant à B-6010 Couillet, 34, rue Tienne St. Gilles;
- 3.- Monsieur Christian Clart, salarié, demeurant à B-6010 Couillet, 31A, rue du Village.

Deuxième résolution

Est nommé aux fonctions de commissaire:

Monsieur Robert Elvinger, expert-comptable, demeurant à L-1370 Luxembourg, 16, Val Ste Croix.

Troisième résolution

Le mandat des administrateurs et du commissaire ainsi nommés prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle statutaire de l'an 2002.

Quatrième résolution

L'assemblée générale nomme Monsieur Jean-Pol Clart, prénommé aux fonctions d'administrateur-délégué.

Cinquième résolution

L'adresse de la société est fixée à L-1370 Luxembourg 16, Val Ste Croix.

Le conseil d'administration est autorisé à changer l'adresse de la société à l'intérieur de la commune du siège social statutaire.

Sixième résolution

L'assemblée autorise le conseil d'administration à déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs de ses membres.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture, les comparants prémentionnés ont signé avec le notaire instrumentant le présent acte.

Signé: J.-P. Clart, P. Marchal, P. Fontaine, J. Elvinger.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 7 avril 1997, vol. 827, fol. 34, case 3. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Dudelange, le 15 avril 1997.

J. Elvinger.

(13735/211/172) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

EXPERTA BIL BONDS ADVISORY S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2953 Luxembourg, 69, route d'Esch.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-cinq mars.

Par-devant Maître Camille Hellinckx, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

Ont comparu:

1.- La société anonyme EXPERTA BIL S.A., ayant son siège social à Zurich, 48, Beethoven Strasse, représentée par Monsieur Francis Guillaume, conseiller de banque, demeurant à Tintigny (Belgique), en vertu d'une procuration datée du 20 mars 1997;

2.- La société anonyme MANDATARIA TREUHAND A.G., ayant son siège social à Zug, Bahnhofstrasse, 23, représentée par Monsieur Francis Guillaume, prénommé, en vertu d'une procuration datée du 20 mars 1997.

Les procurations prémentionnées, signées ne varietur par toutes les parties comparantes et le notaire soussigné, resteront annexées à ce document pour être soumises à la formalité de l'enregistrement.

Les parties comparantes, ès qualités qu'elles agissent, ont demandé au notaire d'arrêter comme suit les statuts d'une société qu'elles forment entre elles:

Art. 1^{er}. Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires, une société en la forme d'une société anonyme sous la dénomination EXPERTA BIL BONDS ADVISORY S.A. (la «Société»).

Art. 2. La Société est établie pour une période illimitée. La Société peut être dissoute à tout moment, par décision des actionnaires statuant de la façon requise pour une modification des présents Statuts, telle que prescrite par l'Article 18 des présents Statuts.

Art. 3. L'objet de la Société est la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés luxembourgeoises et étrangères, y inclus BIL BONDS, une société d'investissement à capital variable existant sous la législation luxembourgeoise, ainsi que la gestion et le développement de ces participations. Elle agira en tant que conseiller en investissements de BIL BONDS, en relation avec la gestion de ses actifs et sa promotion, mais ne fournira pas une telle assistance à toute autre société.

La Société n'exercera aucune activité industrielle et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public.

Elle peut exercer toutes activités considérées utiles à l'accomplissement de son objet en restant toutefois dans les limites tracées par la loi du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf régissant les sociétés holding.

Art. 4. Le siège social de la Société est établi à Luxembourg. Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale de la Société au siège social, ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège social, restera une société luxembourgeoise.

Art. 5. Le capital social de la Société est fixé à trois millions de francs luxembourgeois (LUF 3.000.000,-), divisé en trois mille (3.000) actions d'une valeur de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000,-) par action.

La Société peut émettre des certificats nominatifs représentant les actions de la Société.

Un registre des actionnaires sera maintenu au siège social de la Société. Ce registre contiendra le nom de chaque actionnaire, sa résidence ou son domicile élu, le nombre d'actions qu'il détient, les montants versés en libération de ces actions, et les transferts des actions, ainsi que les dates de ces transferts.

Le transfert d'une action sera effectué par une déclaration écrite de transfert inscrite au registre des actionnaires; une telle déclaration devra être datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par les personnes mandatées à cet effet. La Société pourra aussi accepter comme preuve de transfert tous autres documents de transfert qu'elle jugera satisfaisants.

Les actions émises par la Société ne pourront être transférées qu'avec l'accord préalable du conseil d'administration de la Société, sous réserve toutefois qu'en cas de refus d'approbation d'un transfert par le conseil, l'actionnaire offrant peut transférer ses actions si (1) il offre d'abord ses actions par écrit aux autres actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux (compte non tenu des actions offertes en transfert), à un prix par action égal à leur valeur nette comptable à la date de l'offre et (2) cette offre n'est pas acceptée par les autres actionnaires. Le conseil d'administration déterminera de temps à autre les conditions, la durée et la forme du préavis requis en vue d'exercer les dispositions du droit de premier refus tel que prévu dans ce paragraphe.

Art. 6. Le capital de la Société peut être augmenté ou réduit par décision des actionnaires adoptée dans les formes requises pour modifier les présents Statuts, tel que prescrit par l'Article 18 des présents Statuts.

Art. 7. Toute assemblée des actionnaires de la Société régulièrement constituée représentera l'ensemble des actionnaires de la Société. Elle aura les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Art. 8. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra, conformément à la loi luxembourgeoise, à Luxembourg au siège social de la Société ou en tout autre endroit à Luxembourg tel que désigné dans l'avis de convocation, le dernier mercredi du mois de novembre de chaque année à 11.30 heures et pour la première fois en 1998.

Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable bancaire suivant à Luxembourg. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si, de l'appréciation souveraine et définitive du conseil d'administration, des circonstances exceptionnelles le requièrent.

D'autres assemblées des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieux tels que spécifiés dans les avis de convocation respectifs.

Les quorums et délais requis par la loi régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Toute action donne droit à une voix. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit, par câble, par télégramme, par télex ou par télécopieur une autre personne comme son mandataire. Une personne morale peut signer une procuration sous la signature d'un fondé de pouvoir dûment autorisé.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi, les décisions prises lors d'une assemblée générale des actionnaires dûment convoquée sont prises à une majorité simple des actionnaires présents ou représentés et votant.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à toute assemblée générale des actionnaires.

Les actionnaires se réuniront sur convocation du conseil d'administration ou du réviseur d'entreprises, en vertu d'un avis énonçant l'ordre du jour envoyé par courrier au moins huit jours avant l'assemblée à tout actionnaire à son adresse portée au Registre des Actionnaires, et publié conformément aux exigences légales.

Toutefois, si tous les actionnaires sont présents ou représentés à une assemblée générale des actionnaires, et s'ils déclarent avoir été informés de l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pourra être tenue sans convocation ni publication préalable.

Art. 9. La Société sera administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres qui n'ont pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Les administrateurs seront élus par les actionnaires réunis en assemblée générale annuelle pour une période se terminant lors de la prochaine assemblée générale annuelle et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus; étant entendu toutefois qu'un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou remplacé à tout moment par décision des actionnaires.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur pour cause de décès, de démission ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir cette vacance de poste jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Art. 10. Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra également désigner un secrétaire, qui n'a pas besoin d'être un administrateur, et qui sera responsable de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées des actionnaires.

Le conseil d'administration se réunira sur convocation du président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président du conseil d'administration présidera toutes les assemblées des actionnaires et les réunions du conseil d'administration, mais en son absence les actionnaires ou le conseil d'administration pourront désigner à la majorité présente lors d'une telle réunion un autre administrateur ou toute autre personne, pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

Le conseil d'administration pourra, de temps à autre, nommer les agents de la Société dont un directeur général, un secrétaire, éventuellement un directeur-général-adjoint, des secrétaires-adjoints ou d'autres agents dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les agents n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les présents Statuts n'en décident pas autrement, les agents désignés auront les pouvoirs et les charges qui leur sont attribués par le conseil d'administration.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf en cas d'urgence, auquel cas la nature de cette urgence sera mentionnée dans l'avis de convocation. Il pourra être renoncé à cette convocation moyennant l'assentiment par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopieur de chaque administrateur. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour des réunions du conseil d'administration se tenant à des heures et endroits déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra prendre part à toute réunion du conseil d'administration en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopieur un autre administrateur comme son mandataire.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir valablement que si la majorité au moins des administrateurs est présente ou représentée lors d'une réunion du conseil d'administration (ce qui pourra se faire par le biais d'une conférence organisée par téléphone). Les décisions seront prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés lors de la réunion en question. Au cas où lors d'une réunion du conseil, il y a égalité de voix pour et contre une décision, le président aura voix prépondérante. Les décisions valablement prises par les administrateurs au cours d'une conférence organisée par téléphone apparaîtront ensuite dans des procès-verbaux ordinaires.

Les administrateurs, à l'unanimité, pourront prendre des résolutions par voie circulaire, en exprimant leur approbation au moyen d'un ou de plusieurs actes écrits, ou par télex, câble, télégramme ou télécopieur à confirmer par écrit, le tout constituant le procès-verbal faisant preuve de la décision intervenue.

Art. 11. Les procès-verbaux de toute réunion du conseil d'administration et de toute assemblée générale des actionnaires seront signés par le président ou en son absence par la personne qui aura assumé la présidence de cette réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le président ou par le secrétaire ou par deux quelconques administrateurs.

Art. 12. Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration dûment convoquées. Le conseil d'administration aura le pouvoir de déterminer l'orientation générale ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société. Les administrateurs ne peuvent toutefois pas engager la Société par leurs actes individuels à moins d'y être expressément autorisés par décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la Société et à l'exécution d'opérations en vue de l'accomplissement de son objet et de la poursuite de l'orientation générale de sa gestion à des agents de la Société.

La Société sera engagée par la signature conjointe de deux administrateurs quelconques ou par la signature individuelle de tout administrateur à qui cette autorité a été déléguée par le conseil d'administration, ou par la signature conjointe ou individuelle de tout directeur ou agent de la Société ou de toute autre personne dûment autorisée par le conseil d'administration.

Art. 13. Aucun contrat ou autre transaction entre la Société et toute autre société ou firme ne sera affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou agents de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme, ou par le fait qu'il en serait administrateur, associé, agent ou employé.

Tout administrateur ou agent de la Société, qui est administrateur, associé, agent ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires, ne sera pas par là même privé du droit de délibérer, de voter ou d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur ou agent de la Société aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la Société, cet administrateur ou agent devra informer le conseil d'administration de cet intérêt personnel et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur une telle affaire; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur ou agent à la prochaine assemblée des actionnaires.

Le terme «intérêt personnel», tel qu'il est utilisé dans la phrase précédente, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts dans toutes matières, positions ou transactions qui pourront exister de quelque manière que ce soit en rapport avec BIL BONDS et ses actionnaires ou encore en rapport avec toutes autres sociétés ou entités juridiques qui seront déterminées souverainement de temps à autre par le conseil d'administration.

La Société pourra indemniser tout administrateur ou agent ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement encourues par eux en relation avec tous action, procédure ou procès

auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur ou agent de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur ou agent de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créancière et par laquelle il n'est pas en droit d'être indemnisé, sauf quant à des matières pour lesquelles il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée en relation avec des matières couvertes par l'indemnisation que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur ou agent en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit prédécrit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur ou agent.

Art. 14. Les opérations de la Société, comprenant notamment la tenue de sa comptabilité, les matières fiscales, les déclarations fiscales et autres rapports requis par les lois luxembourgeoises, seront surveillées par un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes sera élu par l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour une période se terminant à la date de la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires et jusqu'à ce que son successeur soit élu. Le commissaire aux comptes restera en fonction jusqu'à sa réélection ou jusqu'à ce que son successeur soit élu.

Le commissaire aux comptes en fonction peut être remplacé à tout moment par les actionnaires avec ou sans motif.

Art. 15. L'année sociale de la Société commencera le premier juillet de chaque année et se terminera le dernier jour de juin de l'année suivante, à l'exception de la première année sociale qui débutera le jour de la constitution de la Société et qui se terminera le 30 juin 1998.

Art. 16. Sur les bénéfices nets annuels de la Société, il sera prélevé cinq pour cent (5%) pour la formation de la réserve requise par la loi. Cette affectation cessera d'être requise dès que et aussi longtemps que cette réserve atteindra dix pour cent (10%) du capital de la Société tel que déclaré à l'Article cinq des présents Statuts ou tel qu'augmenté ou réduit de temps à autre tel que prévu à l'Article six des présents Statuts.

L'assemblée générale des actionnaires décidera de l'usage à faire du solde des bénéfices nets annuels et peut, de son propre chef, déclarer des dividendes de temps à autre si cette déclaration est discrétionnairement considérée comme répondant au but et à la politique de la Société.

Le conseil d'administration peut procéder à des versements d'acomptes sur dividendes en suivant à cet égard les dispositions légales.

Les dividendes annoncés pourront être payés en francs luxembourgeois ou en toute autre devise choisie par le conseil d'administration, et pourront être payés aux temps et lieu choisis par le conseil d'administration.

Art. 17. En cas de dissolution anticipée de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales), nommés par l'assemblée des actionnaires effectuant cette dissolution et qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Art. 18. Les présents Statuts pourront être modifiés de temps à autre par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par les lois luxembourgeoises.

Art. 19. Toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents Statuts seront réglées en conformité avec la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et les lois modificatives.

Souscription et paiement

Les statuts de la Société étant ainsi arrêtés par les parties présentes, celles-ci ont souscrit le nombre d'actions et ont libéré en espèces les montants indiqués ci-après:

<i>Actionnaires</i>	<i>capital souscrit</i>	<i>nombre d'actions</i>
1) EXPERTA BIL S.A.:	LUF 2.999.000,-	2.999
2) MANDATARIA TREUHAND A.G.:	LUF 1.000,-	1
Total:	LUF 3.000.000,-	3.000

Les actions ont toutes été libérées à concurrence de cent pour cent (100%) par paiement en espèces, ce dont preuve a été donnée au notaire soussigné.

Dépenses

Les dépenses, coûts, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui seront supportés par la Société parce que résultant de sa formation, sont estimés approximativement à quatre-vingt-cinq mille francs (LUF 85.000,-).

Constatations

Le notaire soussigné constate que les conditions exigées par l'Article vingt-six de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales ont été observées.

Assemblée générale des actionnaires

Les personnes sus-indiquées, représentant le capital souscrit en entier et se considérant comme ayant reçu une convocation régulière, ont immédiatement procédé à une assemblée générale extraordinaire.

Après avoir vérifié qu'elle était régulièrement constituée, elle a adopté les résolutions suivantes:

Première résolution

Les personnes suivantes sont nommées administrateurs:

- Monsieur Philippe Haquenne, administrateur de sociétés, demeurant à Lausanne (Suisse);
- Monsieur Martin Blum, administrateur de sociétés, demeurant à Zurich (Suisse);
- Monsieur Pierre-Marie Valenne, directeur de la BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, demeurant à Luxembourg;
- Monsieur Marc Fournelle, attaché de direction, de la BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, demeurant à Luxembourg.

Leur mandat prendra fin lors de la date de l'assemblée générale annuelle en 1998.

Deuxième résolution

L'assemblée nomme en tant que commissaire aux comptes:
FIDUCIAIRE GENERALE DE LUXEMBOURG, 283, route d'Arlon, Strassen.

Troisième résolution

Le siège social de la société est établi à L-2953 Luxembourg, route d'Esch, numéro 69.
Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.
Et après lecture faite aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont tous signé avec le notaire instrumentant la présente minute.

Signé: F. Guillaume, C. Hellinckx.

Enregistré à Luxembourg, le 27 mars 1997, vol. 97S, fol. 59, case 8. – Reçu 30.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 avril 1997.

C. Hellinckx.

(13738/215/247) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

ALPILLA HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1750 Luxembourg, 82, avenue Victor Hugo.
R. C. Luxembourg B 35.685.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 16 avril 1997, vol. 491, fol. 50, case 19, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(13755/553/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

EUREKO REINSURANCE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1235 Luxembourg, 5, rue Emile Bian.
R. C. Luxembourg B 48.859.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 avril 1997

L'assemblée générale a élu comme nouveaux administrateurs, Monsieur Paul Overmars, Chairman Executive Board, demeurant à Zilveren Kruis Group, P.O. Box 2006, 2130 GE Hoofddorp, Pays-Bas, et Monsieur Rolf Sprünken, Director, demeurant à Gothaer, Kaiser-Wilhelm-Ring 23-25, 50672 Köln, Allemagne, en remplacement de Monsieur Nol Hoevenaars et de Monsieur Jeff Medlock, pour une durée qui se terminera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 1998.

L'assemblée générale a augmenté le nombre des administrateurs de trois à six.

L'assemblée générale a élu Monsieur Mogens Kjaer, Director, demeurant à Topdanmark, Borupvang 4, 2750 Ballerup, Danemark, Monsieur Wil Koning, Managing Director, demeurant à Achmea, P.O. Box 866, 3700 AW Zeist, Pays-Bas, et Monsieur Per-Arne Rudbert, Executive Vice-President WASA-LIFE, demeurant à Wasa, 173 81 Stockholm, Suède, comme nouveaux administrateurs pour une durée qui se terminera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour EUREKO REINSURANCE S.A.

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 15 avril 1997, vol. 491, fol. 39, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(13787/267/23) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

GESCAR, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 2, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 30.757.

Par décision de l'assemblée générale ordinaire du 3 mai 1995, la décision du conseil d'administration du 20 mars 1995 de coopter Monsieur Robert Martiny au conseil d'administration a été ratifiée. Le mandat des administrateurs, MM. Jean Bodoni, Guy Baumann et Mme Romaine Lazzarin-Fautsch ainsi que celui du commissaire aux comptes, Mme Myriam Spiroux-Jacoby, ont été renouvelés pour une durée de six ans. M. Guy Kettmann, attaché de direction, Howald a été nommé administrateur, en remplacement de M. Roberet Martiny, également pour une durée de six ans. Tous les mandats expireront à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'an 2001.

Luxembourg, le 15 avril 1997.

Pour GESCAR, Société Anonyme

BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG

Société Anonyme

S. Wallers

P. Frédéric

Enregistré à Luxembourg, le 16 avril 1997, vol. 491, fol. 46, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(13798/006/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

EUROPEAN PAPER HOLDINGS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1142 Luxembourg, 7, rue Pierre d'Aspelt.
R. C. Luxembourg B 40.387.

Le bilan au 30 septembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 16 avril 1997, vol. 491, fol. 48, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
(13789/520/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

EUROPEAN PAPER HOLDINGS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1142 Luxembourg, 7, rue Pierre d'Aspelt.
R. C. Luxembourg B 40.387.

*Extrait du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la société
qui s'est tenue en date du 1^{er} avril 1997 au siège social*

L'Assemblée décide de reconduire les mandats des administrateurs et celui du commissaire aux comptes pour une nouvelle période statutaire de six ans. Les mandats des administrateurs et celui du commissaire aux comptes réélus expireront à l'assemblée générale ordinaire de l'an 2002.

Pour extrait conforme
Pour le Conseil d'Administration
FIDUCIAIRE RUTLEDGE & ASSOCIES S.A.

Enregistré à Luxembourg, le 16 avril 1997, vol. 491, fol. 48, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(13790/520/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

EURO PROPERTIES COMFORT S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 22, rue de Pulvermühl.
R. C. Luxembourg B 46.512.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 16 avril 1997, vol. 491, fol. 50, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 avril 1997.

Signature.

(13791/763/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

EUROTRAVEL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2340 Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 43.787.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 15 avril 1997, vol. 491, fol. 45, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 avril 1997.

FIDUCIAIRE ROLAND KOHN

Signature

(13792/596/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

FORAM LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 39.253.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(13793/211/7) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

FUKOKU SEMEI LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1528 Luxembourg, 2, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 26.046.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 15 avril 1997, vol. 491, fol. 45, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 avril 1997.

Pour FUKOKU SEMEI LUXEMBOURG S.A.
DAI-ICHI KANGYO BANK (LUXEMBOURG) S.A.

Y. Takahashi

Manager

(13794/000/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

FRERES GUY, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-5312 Contern.
R. C. Luxembourg B 35.320.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 15 avril 1997, vol. 491, fol. 45, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 avril 1997.

FIDUCIAIRE ROLAND KOHN

Signature

(13795/596/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

GENERAL INFORMATION SYSTEMS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1274 Howald, 44, rue des Bruyères.
R. C. Luxembourg B 26.433.

Les comptes annuels au 31 décembre 1995, enregistrés à Luxembourg, le 15 avril 1997, vol. 491, fol. 42, case 12, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 avril 1997.

Pour la S.à r.l. GENERAL INFORMATION SYSTEMS
FIDUCIAIRE CENTRALE DU LUXEMBOURG S.A.

(13797/503/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

GREEN POWER INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1219 Luxembourg, 24, rue Beaumont.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le trois avril.

Par-devant Maître Paul Decker, notaire de résidence à Luxembourg-Eich.

Ont comparu:

- 1.- Mademoiselle Dagmar Pichrtova, ingénieur, demeurant à CZ-36301 Ostrov, Hlavni 737;
- 2.- Monsieur Harald Schiener, commerçant, demeurant à D-90768 Fürth, Oberfürbergerstrasse 20.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux.

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendront par la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de GREEN POWER INTERNATIONAL S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Par simple décision du conseil d'administration, la société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs, aussi bien au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Le siège social pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration en tout autre endroit de la commune du siège.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se seront produits ou seront imminents, le siège social pourra être transféré à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet l'achat et la vente, l'importation et l'exportation de centrales éoliennes au sein et en dehors de l'Union Européenne ainsi que la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés du même genre.

Elle prendra toutes mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations commerciales, civiles, mobilières, immobilières ou financières généralement quelconques, qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,- LUF), représenté par cent vingt-cinq (125) actions d'une valeur nominale de dix mille francs (10.000,- LUF) chacune.

Les actions sont au porteur.

La société peut, dans la mesure et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle. Les mandats d'administrateur seront exercés gratuitement.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Art. 7. Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents, le remplace.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou sur la demande de deux administrateurs.

Le conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un de ses collègues.

Les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre ou par télécopie, ce dernier étant à confirmer par écrit.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Art. 8. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 9. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances. Les copies ou extraits seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

Art. 10. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Art. 11. Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière à des administrateurs ou à des tierces personnes qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société. La délégation à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 12. Vis-à-vis des tiers, la société est engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature individuelle d'un délégué du conseil dans les limites de ses pouvoirs. La signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.

Art. 13. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et leur rémunération.

La durée du mandat de commissaire est fixée par l'assemblée générale. Elle ne pourra cependant pas dépasser six ans.

Assemblée générale

Art. 14. L'assemblée générale réunit tous les actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales. Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 15. L'assemblée générale annuelle se réunit au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier mardi du mois de mai à 11.00 heures, et ce pour la première fois en 1998.

Si la date de l'assemblée tombe un jour férié, elle se réunira le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 16. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le(s) commissaire(s). Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Art. 17. Chaque action donne droit à une voix, sauf les restrictions imposées par la loi.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 18. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice commence aujourd'hui et finira le trente et un décembre 1997.

Le conseil d'administration établit le bilan et le compte de profits et pertes.

Il remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires.

Art. 19. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges et amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra avec l'approbation du commissaire aux comptes et sous l'observation des règles y relatives, verser des acomptes sur dividendes.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables soient affectés à l'amortissement du capital, sans que le capital exprimé ne soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 20. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale, qui détermine leurs pouvoirs.

Disposition générale

Art. 21. La loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Constatation

Le notaire instrumentaire a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à environ 55.000,- LUF.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants préqualifiés déclarent souscrire les actions comme suit:

1.- Mademoiselle Dagmar Pichrtova, ingénieur, demeurant à CZ-36301 Ostrov, Hlavni 737, cent vingt-quatre actions	124
2.- Monsieur Harald Schiener, commerçant, demeurant à D-90768 Fürth, Oberfürbergerstrasse 20, une action	1
Total des actions: cent vingt-cinq actions	125

Le prédit capital a été libéré entièrement et se trouve dès à présent à la disposition de la nouvelle société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire qui le constate expressément.

Assemblée générale extraordinaire

Et immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale et ont pris, à l'unanimité des voix, les décisions suivantes:

- 1) L'adresse de la société est fixée à L-1219 Luxembourg, 24, rue Beaumont.
- 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateur, leur mandat expirant lors de l'assemblée générale statuant sur l'exercice 2001:
 - a) Monsieur Peter Rockrohr, juriste, demeurant à D-90763 Fürth, Lessingstrasse 14;
 - b) Mademoiselle Dagmar Pichrtova, ingénieur, demeurant à CZ-36301 Ostrov, Hlavni 737;
 - c) Monsieur Harald Schiener, commerçant, demeurant à D-90768 Fürth, Oberfürbergerstrasse 20.
- 3) Est appelé aux fonctions de commissaire aux comptes, son mandat expirant lors de l'assemblée statuant sur l'exercice 2001, Monsieur Martin Rodriguez, commerçant, demeurant à D-89073 Ulm, Eberhardstrasse 46.
- 4) Conformément aux dispositions des présents statuts et de la loi, l'assemblée générale autorise le Conseil d'Administration à déléguer la gestion journalière des affaires de la Société, ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ou à toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg-Eich en l'étude du notaire instrumentaire, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée, les comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: D. Pichrtova, H. Schiener, P. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 11 avril 1997, vol. 97S, fol. 96, case 8. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Eich, le 15 avril 1997.

P. Decker.

(13741/206/151) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

KING'S CLUB, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2560 Luxembourg, 36, rue de Strasbourg.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-six mars.

Par-devant Maître Paul Decker, notaire de résidence à Luxembourg-Eich.

A comparu:

Monsieur Christophe Schivre, commerçant, demeurant à L-2560 Luxembourg, 36, rue de Strasbourg.

Lequel comparant a requis le notaire instrumentaire de dresser l'acte des statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il déclare constituer par les présentes.

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois y relatives et par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation d'un cabaret-night-club et d'un restaurant avec débit de boissons alcooliques et non alcooliques.

Elle peut faire toutes opérations commerciales et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension et le développement.

Art. 3. La société prend la dénomination de KING'S CLUB, S.à r.l., société à responsabilité limitée. Le restaurant sera exploité sous la dénomination sociale KING'S GARDEN NIGHT, S.à r.l.

Art. 4. Le siège social est établi à Luxembourg.

Le siège pourra être transféré dans toute autre localité de Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision de ou des associés.

Art. 5. La durée de la société est indéterminée.

Elle commence à compter du jour de sa constitution.

Art. 6. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500.000, LUF), représenté par cinq cents (500) parts sociales d'une valeur nominale de mille francs (1.000,- LUF) chacune.

Les cinq cents (500) parts sociales sont toutes attribuées à l'associé unique, Monsieur Christophe Schivre, commerçant, demeurant à L-2650 Luxembourg, 36, rue de Strasbourg.

Toutes les parts ont été entièrement libérées par l'associé unique par un versement en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,- LUF) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, ce dont il a été justifié au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Art. 7. Les cessions de parts sociales sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Elles se font en conformité avec les dispositions légales afférentes.

Art. 8. La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Art. 9. Les créanciers personnels, ayants droit ou héritiers d'un associé ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société.

Art. 10. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et à tout moment révocables par l'assemblée des associés.

L'acte de nomination fixera l'étendue des pouvoirs et la durée des fonctions du ou des gérants.

A moins que l'assemblée n'en dispose autrement, le ou les gérants ont vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet social.

Art. 11. Chaque associé peut participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts qui lui appartiennent. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut pas les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit.

De même, les contrats conclus entre l'associé unique et la société représentée par lui sont inscrits sur un procès-verbal ou établis par écrit. Ceci ne vise pas les opérations courantes conclues dans les conditions normales.

Art. 12. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle - relativement aux engagements régulièrement pris par lui/eux au nom de la société.

Art. 13. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 14. Chaque année, au trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et la gérance dresse un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société.

Art. 15. Tout associé peut prendre au siège social de la société communication de l'inventaire et du bilan.

Art. 16. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, amortissements et moins-values jugés nécessaires ou utiles par les associés, constitue le bénéfice net de la société qui sera réparti de la façon suivante:

- 5% (cinq pour cent) pour la constitution du fonds de réserve légale, dans la mesure des dispositions légales;
- le solde restant à la libre disposition du/des associé(s).

En cas de distribution, le solde bénéficiaire sera attribué à (aux) associé(s) au prorata de leur participation au capital social. Les pertes, s'il y a lieu, seront supportées dans la même proportion.

Art. 17. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés qui en fixeront les pouvoirs et les émoluments.

Art. 18. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le (les) associé(s) se réfère(nt) et se soumet(tent) aux dispositions légales.

Disposition transitoire

Le premier exercice social commence le jour de la constitution pour finir le 31 décembre 1997.

Evaluation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué à la somme de 25.000,- LUF.

Décisions de l'associé unique

Le comparant, représentant la totalité du capital social, a ensuite pris les décisions suivantes:

- 1.- Le nombre des gérants est fixé à un.
 - 2.- Est nommé gérant pour une durée indéterminée, Monsieur Christophe Schivre, prénommé.
- La société sera valablement engagée en toutes circonstances par la seule signature du gérant.
- 3.- Le siège social de la société est fixé à L-2560 Luxembourg, 36, rue de Strasbourg.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg-Eich, en l'étude du notaire instrumentant.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, le comparant a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: C. Schivre, P. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 2 avril 1997, vol. 97S, fol. 71, case 10. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Eich, le 15 avril 1997.

P. Decker.

(13742/206/96) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

ZEMBLA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1470 Luxembourg, 50, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 36.742.

Le bilan au 31 décembre 1994, enregistré à Luxembourg, le 11 avril 1997, vol. 491, fol. 32, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 avril 1997.

ZEMBLA S.A.

Signature

(13721/595/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

ZEMBLA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1470 Luxembourg, 50, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 36.742.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 11 avril 1997, vol. 491, fol. 32, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 avril 1997.

ZEMBLA S.A.

Signature

(13722/595/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 avril 1997.

BENELUX LEASING, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1320 Luxembourg, 30, rue de Cessange.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-neuf mars.

Par-devant Maître Aloyse Biel, notaire de résidence à Capellen.

Ont comparu:

1. - CREST SECURITIES LIMITED, société de droit anglais, avec siège social à GB-Sheffield, ici représentée par son secrétaire, Monsieur Christopher Sykes, demeurant à Luxembourg, qui a les pouvoirs pour engager la société par sa signature individuelle;

2. - BENCHROSE FINANCE LIMITED, société de droit anglais, avec siège social à GB-Sheffield, ici représentée par son secrétaire, Monsieur Christopher Sykes, demeurant à Luxembourg, qui a les pouvoirs pour engager la société par sa signature individuelle.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte des statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer par les présentes.

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois y relatives et par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet la location à court et long terme de véhicules de tout genre, sans chauffeur.

D'une façon générale, elle pourra faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Art. 3. La société prend la dénomination de BENELUX LEASING, S.à r.l.

Art. 4. Le siège social est établi à Luxembourg. Il pourra être transféré en toute autre lieu d'un commun accord entre les associés.

Art. 5 La durée de la société est indéterminée. Elle commence à compter du jour de sa constitution.

Art. 6. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs luxembourgeois (LUF 500.000,-), divisé en cinq cents (500) parts sociales de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000,-) chacune.

Toutes ces parts sociales ont été immédiatement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille francs luxembourgeois (LUF 500.000,-) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné qui le constate expressément.

Art. 7. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément donné en assemblée des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Art. 8. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Art. 9. Les créanciers personnels, ayants droit ou héritiers d'un associé ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et les documents de la société.

Art. 10. La société est administrée par un ou plusieurs gérants qui sont nommés par l'assemblée des associés, laquelle fixe la durée de leur mandat.

A moins que l'assemblée des associés n'en dispose autrement, le ou les gérants ont vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet social.

Art. 11. Chaque associé peut participer aux décisions collectives quelque soit le nombre de parts qui lui appartiennent. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Art. 12. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par lui (eux) au nom de la société.

Art. 13. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 14. Chaque année, le trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et la gérance dresse un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société.

Art. 15. Tout associé peut prendre au siège social de la société communication de l'inventaire et du bilan.

Art. 16. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, amortissements et moins-values jugés nécessaires ou utiles par les associés, constitue le bénéfice net de la société.

Après dotation à la réserve légale, le solde est à la libre disposition de l'assemblée des associés.

Art. 17. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associé(s) ou non, nommé(s) par les associés qui en fixeront les pouvoirs et les émoluments.

Art. 18. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les associés se réfèrent et se soumettent aux dispositions légales.

Souscription

Les cinq cents (500) parts sociales sont souscrites comme suit:

1. CREST SECURITIES LIMITED, prénommée, deux cent cinquante parts sociales	250
2. BENCHROSE FINANCE LIMITED prénommée, deux cent cinquante parts sociales	250
Total: cinq cents parts sociales:	500

Disposition transitoire

Le premier exercice social commence le jour de la constitution pour finir le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Assemblée générale extraordinaire

Ensuite les associés, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris, à l'unanimité des voix, les décisions suivantes:

1. - Est nommé gérant unique pour une durée indéterminée:

Monsieur Mathieu Korsten, garagiste, demeurant à NL-Venlo.

La société est valablement engagée par la signature individuelle de son gérant unique.

2. - Le siège social est établi à L-1320 Luxembourg, 30, rue de Cessange.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, à environ quatre-vingt mille francs (80.000,- francs).

Dont acte, fait et passé à Capellen, en l'étude du notaire soussigné, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: C. Sykes, A. Biel.

Enregistré à Capellen, le 21 mars 1997, vol. 409, fol. 50, case 5. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Medinger.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur sa demande, pour servir aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Capellen, le 2 avril 1997.

A. Biel.

(13731/203/93) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

CMB SERVICES S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 9, rue Goethe.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt et un mars.

Par-devant Maître Reginald Neuman, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1.- COMPAGNIE MARITIME BELGE N.V., en abrégé C.M.B. N.V., société de droit belge, avec siège social à B-2000 Anvers (Belgique), 20, De Gerlachekaaï, représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Paul Kill, docteur en droit, demeurant à Mamer, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Anvers (Belgique), le 20 mars 1997, ci-annexée;

2.- GETRADEL, société anonyme, avec siège social à Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B, sous le numéro B 55.753, représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Paul Kill, préqualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg, le 21 mars 1997, ci-annexée.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux.

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendraient dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de CMB SERVICES.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg-Ville.

Par simple décision du Conseil d'Administration, la société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs aussi bien au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliation contractuelle, au cas où le siège de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège de la société pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration à tout autre endroit de la commune du siège.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou seront imminents, le siège social pourra être transféré à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société est établie pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet d'effectuer, tant au Luxembourg qu'à l'étranger et exclusivement pour le compte de certaines ou de toutes les sociétés appartenant actuellement ou dans le futur au même groupe international étranger, toutes activités administratives et notamment les activités suivantes:

- la centralisation d'opérations financières et de refacturation concernant la compensation de factures à devises multiples;
- les services de publicité, de marketing et d'études de marché;
- les services d'organisation centrale et de secrétariat;
- l'exécution des instructions des sociétés quant à l'administration de leurs comptes bancaires;
- la centralisation de l'informatique ainsi que la fourniture, le rassemblement et le traitement d'informations techniques ou administratives;
- la centralisation et la préparation de travaux comptables et financiers, administratifs et d'informatique;
- les prestations de tous services similaires ou s'y rapportant, y compris l'expertise financière et juridique;
- les relations avec les autorités nationales et internationales;
- les prestations d'assistance et de service directement et indirectement en relation avec ces activités.

En général, la société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à un million deux cent cinquante mille (1.250.000,-) francs luxembourgeois, représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de mille (1.000,-) francs luxembourgeois chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Le capital souscrit de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut, dans la mesure et aux conditions prescrites par la loi, racheter ses propres actions.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans par l'Assemblée Générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

En cas de vacance d'une place d'Administrateur nommé par l'Assemblée Générale, les Administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. En cas d'empêchement du Président, l'Administrateur désigné à cet effet par les Administrateurs présents, le remplace.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou sur la demande de deux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre Administrateurs étant admis sans qu'un Administrateur ne puisse représenter plus d'un de ses collègues.

Les Administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télex ou télécopie, ces trois derniers étant à confirmer par écrit.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les Administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du Conseil d'Administration.

Art. 8. Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du Conseil est prépondérante.

Art. 9. Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration sont signés par les membres présents aux séances.

Les copies ou extraits seront certifiés conformes par un Administrateur ou par un mandataire.

Art. 10. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'Assemblée Générale.

Art. 11. Le Conseil d'Administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière à des Administrateurs ou à des tierces personnes qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société. La délégation à un Administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

Art. 12. Vis-à-vis des tiers, la société est engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux Administrateurs ou par la signature individuelle d'un délégué du Conseil d'Administration dans les limites de ses pouvoirs. La signature d'un seul Administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.

Art. 13. La société est surveillée par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés par l'Assemblée Générale qui fixe leur nombre et leur rémunération.

La durée du mandat de Commissaire aux Comptes est fixée par l'Assemblée Générale. Elle ne pourra cependant pas dépasser six ans.

Assemblée générale

Art. 14. L'Assemblée Générale réunit tous les actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales. Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 15. L'Assemblée Générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier mardi du mois de juin à dix heures.

Si la date de l'Assemblée tombe un jour férié, elle se réunira le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 16. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou par le(s) Commissaire(s) aux Comptes. Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Art. 17. Chaque action donne droit à une voix.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 18. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le Conseil d'Administration établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Il remet ces pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire aux Commissaires aux Comptes.

Art. 19. Sur le bénéfice net de la société, il est prélevé cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent du capital social.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra verser des acomptes sur dividendes sous l'observation des règles y relatives.

L'Assemblée Générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables soient affectés à l'amortissement du capital, sans que le capital exprimé ne soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 20. La société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'Assemblée Générale, qui détermine leurs pouvoirs.

Disposition générale

Art. 21. La loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

La première année sociale commence le jour de la constitution de la société et se terminera le 31 décembre 1997.

L'assemblée annuelle se réunira pour la première fois au jour, heure et lieu indiqués dans les statuts en 1998.

Souscription

Les mille deux cent cinquante (1.250) actions ont été souscrites comme suit par:

1. COMPAGNIE MARITIME BELGE N.V., en abrégé C.M.B. N.V., préqualifiée, mille deux cent quarante-neuf actions	1.249
2. GETRADEL, préqualifiée, une action	1
Total: mille deux cent cinquante actions	1.250

Ces actions ont été libérées intégralement par des versements en espèces, de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille (1.250.000,-) francs luxembourgeois se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant qui le constate expressément.

Constataion

Le notaire instrumentaire a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Evaluation

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à environ cinquante mille (50.000,-) francs luxembourgeois.

Assemblée générale

Et immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires représentant l'intégralité du capital social et se considérant dûment convoqués, se sont réunis en Assemblée Générale et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes:

- 1.- L'adresse de la société est fixée à L-1637 Luxembourg, 9, rue Goethe.
- 2.- Sont appelés aux fonctions d'Administrateur, leur mandat expirant à l'issue de l'Assemblée Générale à tenir en l'an 2000:

- a) Monsieur Ludwig Criel, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers (Belgique);
- b) Monsieur Hugo Cox, directeur, demeurant à Hong-Kong;
- c) Monsieur Jean-Paul Kill, docteur en droit, demeurant à Mamer.

3.- Est appelée aux fonctions de Commissaire aux Comptes, pour la même période: KPMG AUDIT, société civile, avec siège social à Luxembourg.

4.- Le Conseil d'Administration est autorisé à déléguer ses pouvoirs de gestion journalière à ses membres.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: J.-P Kill, R. Neuman.

Enregistré à Luxembourg, le 25 mars 1997, vol. 97S, fol. 54, case 6. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée à ladite société, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 avril 1997.

R. Neuman.

(13736/226/174) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

NATURSTEEN, S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-7245 Bereldingen, 10, rue du Pont.

STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertsebenundneunzig, am vierten April.

Vor dem unterzeichneten Notar Jean-Joseph Wagner, mit Amtssitz in Sassenheim.

Sind erschienen:

1. - Herr Gregor Thome, Kaufmann, wohnhaft in D-546710 Lüfzkampen, Bornwiese, 14,
2. - Herr Robert Schickes, Installateur, wohnhaft in L-7540 Rollingen-Mersch, 121, route de Luxembourg.

Diese Komparenten haben den instrumentierenden Notar ersucht, nachfolgenden Gesellschaftsvertrag zu beurkunden.

Titel I. Zweck - Firmennamen - Dauer - Sitz

Art. 1. Zwischen den Komparenten und sämtlichen Personen, die Inhaber von Anteilen werden, wird eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung gegründet, die den sich daraufbeziehenden Gesetzen sowie den folgenden Statuten unterliegt.

Art. 2. Gegenstand der Gesellschaft ist die Gewinnung, die Verarbeitung, die Bearbeitung, der Transport und der Verkauf sowie der Import und Export von Naturstein.

Die Gesellschaft wird alle Maßnahmen zur Wahrung ihrer Rechte ergreifen und jede Art von Geschäften abschließen, die mit ihrem Gesellschaftszweck verbunden sind oder diesen fördern.

Art. 3. Die Dauer der Gesellschaft ist unbeschränkt.

Art. 4. Der Gesellschaftsname lautet NATURSTEEN, S.à r.l.

Art. 5. Sitz der Gesellschaft ist Bereldingen.

Er kann durch Beschluß der Gesellschafter in irgendeine andere Ortschaft des Landes verlegt werden.

Die Gesellschaft kann Zweigniederlassungen an anderen Orten des In- und Auslandes errichten.

Titel II. Gesellschaftskapital - Anteile

Art. 6. Das Gesellschaftskapital beträgt fünfhunderttausend Luxemburger Franken (LUF 500.000,-) aufgeteilt in einhundert Anteile (100) von je fünftausend Luxemburger Franken (LUF 5.000,-).

Jeder Anteil gibt Anrecht auf eine Stimme in den ordentlichen sowie außerordentlichen Generalversammlungen.

Die Anteile wurden gezeichnet wie folgt:

1. - Herr Gregor Thome, vorgeannt, neunundneunzig Anteile	99
2. - Herr Robert Schickes, vorgeannt, einen Anteil	1
Total einhundert Anteile	100

Die Gesellschafter haben ihre Einzahlungsverpflichtung in bar erfüllt, so daß das gesamte Kapital der Gesellschaft zur Verfügung steht, wie dies dem amtierenden Notar nachgewiesen wurde.

Art. 7. Das Gesellschaftskapital kann zu jeder Zeit geändert werden durch Beschluß der Generalversammlung mit der für eine Satzungsänderung notwendigen Stimmenmehrheit.

Art. 8. Jeder Anteil gibt im Verhältnis zu der Summe der bestehenden Anteile ein Recht auf einen Bruchteil des Gesellschaftskapitals sowie der Gewinne.

Art. 9. Die Anteile sind nicht teilbar gegenüber der Gesellschaft, die nur einen Inhaber für jeden Anteil anerkennt. Steht ein Gesellschaftsanteil mehreren Mitberechtigten gemeinschaftlich zu, so können sie die Rechte aus diesem nur durch einen gemeinsamen Vertreter ausüben.

Art. 10. Die Gesellschaftsanteile können nur unter den in Artikel 189 und 190 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Gesellschaften mit beschränkter Haftung vorgesehenen Bedingungen und Formen abgetreten und übertragen werden.

Art. 11. Die Gesellschaft wird nicht aufgelöst durch den Tod, durch Entziehung der Rechte, Konkurs oder Zahlungsunfähigkeit eines Gesellschafters.

Art. 12. Die Gläubiger, Interessenten und Erben haben nicht das Recht, mit gleichwelcher Begründung es auch sei, auf die Güter und Dokumente der Gesellschaft Siegel anlegen zu lassen.

Titel III. - Verwaltung und Vertretung

Art. 13. Die Gesellschaft wird durch einen oder mehrere Geschäftsführer verwaltet, die gegenüber von Drittpersonen die ausgedehntesten Befugnisse haben, um im Namen der Gesellschaft in allen Fällen zu handeln und um sämtliche Akten und Geschäfte zu genehmigen, soweit sie im Rahmen des Zweckes der Gesellschaft sind.

Für die Gesellschafter zeichnet in allen Fällen rechtsverbindlich der Geschäftsführer oder, wenn mehrere bestellt sind, zwei Geschäftsführer gemeinsam.

Art. 14. Der Tod des Geschäftsführers oder sein Austreten aus der Gesellschaft, aus gleich welchem Grund, zieht nicht die Auflösung der Gesellschaft mit sich.

Art. 15. Jeder Gesellschafter darf an der Beschlußnahme teilnehmen, was auch immer die Zahl seiner Anteile ist. Jeder Gesellschafter hat so viele Stimmen abzugeben, als er Anteile besitzt.

Art. 16. Die gemeinsamen Beschlüsse sind nur dann rechtsgültig, wenn sie gefaßt wurden von Gesellschaftern, die mehr als die Hälfte des Gesellschaftskapitals vertreten.

Art. 17. Die Geschäftsführer haften nicht persönlich für die Verpflichtungen, die sie im Namen der Gesellschaft formrichtig eingegangen sind. Als bloße Bevollmächtigte haben sie nur die Verpflichtung, ihr Mandat auszuüben.

Art. 18. Das Geschäftsjahr beginnt am ersten Januar und endet am einunddreißigsten Dezember. Das erste Geschäftsjahr beginnt am Gründungstage und endet am einunddreißigsten Dezember neunzehnhundertsiebenundneunzig.

Art. 19. Jedes Jahr am 31. Dezember werden ein Inventar der Aktiva und Passiva der Gesellschaft sowie eine Bilanz durch die Geschäftsführung erstellt.

Jeder Gesellschafter kann am Sitz der Gesellschaft vom Inventar und der Bilanz Kenntnis nehmen.

Art. 20. Der Ertrag der Gesellschaft, wie er aus dem jährlichen Inventar hervorgeht, nach Abzug der Unkosten, der Belastungen und der notwendigen Abschreibungen, ergibt den Reingewinn.

Von dem Reingewinn werden 5% (fünf Prozent) zurückgehalten zur Bildung des gesetzlichen Reservefonds, bis derselbe 10% (zehn Prozent) des Gesellschaftskapitals erreicht. Der Saldo steht zur Verfügung der Gesellschafter.

Titel IV. - Auflösung - Liquidation

Art. 21. Bei Auflösung der Gesellschaft erfolgt die Liquidation durch einen oder mehrere Liquidatoren, Gesellschafter oder Drittpersonen, ernannt von den Gesellschaftern, welche ihre Befugnisse und Entschädigungen festlegen.

Art. 22. Für alle nicht durch vorliegende Satzung geregelten Punkte gelten die sich in Kraft befindenden gesetzlichen Bestimmungen.

Feststellung

Der unterzeichnete Notar hat festgestellt, daß die Bedingungen von Artikel 183 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften erfüllt sind.

Kosten

Die der Gesellschaft aus Anlaß ihrer Gründung anfallenden Kosten, Honorare und Auslagen betragen fünfunddreisigtausend Franken (LUF 35.000,-).

Ausserordentliche Generalversammlung

Sodann sind die Gründer zu einer außerordentlichen Generalversammlung zusammengetreten und haben einstimmig folgende Beschlüsse gefaßt:

1) Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in L-7245 Beroldingen, 10, rue du Pont.

2) Die Generalversammlung beruft zum Geschäftsführer:

Herrn Gregor Thome, Kaufmann, wohnhaft in D-546710 Lütz kampen, Bornwiese, 14.

Der Geschäftsführer hat die weitestgehenden Befugnisse, um im Namen der Gesellschaft in allen Angelegenheiten zu handeln und dieselbe durch seine alleinige Unterschrift gültig zu verpflichten.

Bemerkung

Der amtierende Notar hat die vorgenannten Komparanten darauf hingewiesen, daß die Ausführung des vorerwähnten Gesellschaftszweckes (näher bezeichnet in Artikel zwei) einer Genehmigung des betreffenden Ministeriums bedarf.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Luxemburg, im Jahre, Monate und am Tage wie eingangs erwähnt.
Und nach Vorlesung haben die vorgenannten Komparanten zusammen mit dem amtierenden Notar die vorliegende Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: G. Thome, R. Schickes, J.-J. Wagner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 10 avril 1997, vol. 827, fol. 37, case 7. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Für gleichlautende Ausfertigung, erteilt zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Beles, den 15. April 1997.

J.-J. Wagner.

(13746/239/116) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

COMPAGNIE FINANCIERE DES ORFEVRES S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-quatre mars.

Par-devant Maître Georges d'Huart, notaire de résidence à Pétange.

Ont comparu:

1) La société MULTISERVICES Ltd, avec siège à Douglas/Isle of Man, ici représentée par Monsieur Jean Hoffmann, conseil fiscal, demeurant à Luxembourg,

en vertu d'une procuration, annexée au présent acte;

2) Monsieur Jean Hoffmann, préqualifié, agissant en son personnel.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme holding qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme holding sous la dénomination de COMPAGNIE FINANCIERE DES ORFEVRES S.A.

Cette société aura son siège à Luxembourg. Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché par simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

Art. 2. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères et toutes autres formes de placement, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière ainsi que l'alinéation par vente, échange ou de toute autre manière de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations. Elle peut également acquérir et mettre en valeur toutes marques de fabrique ainsi que tous brevets et autres droits dérivant de ces brevets ou pouvant les compléter, participer à la constitution, au développement, à la transformation et au contrôle de toutes sociétés, le tout en restant dans les limites de la loi du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf sur les sociétés holding.

Art. 3. Le capital social est fixé à quatre cents millions de lires italiennes (ITL 400.000.000,-), divisé en quatre cents (400) actions d'un million de lires italiennes (ITL 1.000.000,-) chacune.

Souscription du capital

Le capital social a été souscrit comme suit:

1) La société MULTISERVICES LIMITED, préqualifiée, trois cent quatre-vingt-dix-neuf actions	399
2) Monsieur Jean Hoffmann, préqualifié, une action	1
Total: quatre cents actions	400

Toutes les actions ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de quatre cents millions de lires italiennes (ITL 400.000.000,-) se trouve dès à présent à la disposition de la nouvelle société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Toutes les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf dispositions contraires de la loi.

La société peut racheter ses propres actions avec l'autorisation de l'assemblée générale suivant les conditions fixées par la loi.

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans.

Les administrateurs sont rééligibles.

Art. 5. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex et télécopie, étant admis. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Art. 6. L'assemblée générale et/ou le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un administrateur, directeur, gérant ou autre agent.

Le Conseil d'Administration peut également prendre ses décisions par voie circulaire et par écrit.

La société se trouve engagée par la signature individuelle de chaque administrateur.

Art. 7. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires; ils sont nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans. Ils sont rééligibles.

Art. 8. Le Conseil d'Administration pourra procéder à des versements d'acomptes sur dividendes avec l'approbation du ou des commissaires aux comptes.

Art. 9. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui même pour finir le 31 décembre 1997.

Art. 10. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation ou de la distribution du bénéfice net. Tout actionnaire a le droit de prendre part aux délibérations de l'assemblée, en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit de plein droit au siège social ou en tout autre endroit à Luxembourg indiqué dans l'avis de convocation, le premier lundi du mois de juin à 10.00 heures et pour la première fois en 1998.

Art. 12. La loi du dix août mil neuf cent quinze et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital social est évalué à la somme huit millions deux cent quatre-vingt mille (8.280.000,-) francs.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de cent cinquante mille francs.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, ès qualités qu'ils agissent, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

- 1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
- 2.- Sont nommés administrateurs:
 - a) Monsieur Jean Hoffmann, préqualifié;
 - b) Monsieur Marco Theodoli, administrateur de sociétés, demeurant à CH-Lugano;
 - c) Madame Alessandra Rucci, administrateur de sociétés, demeurant à CH-Lugano.

3.- Est appelée aux fonctions de commissaire:

La société anonyme DEBELUX AUDIT S.A., avec siège à Luxembourg.

4.- Le siège social de la société est établi à L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Après lecture faite et interprétation donnée au comparant, il a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: J. Hoffmann, G. d'Huart.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 1^{er} avril 1997, vol. 832, fol. 19, case 7. – Reçu 82.340 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pétange, le 9 avril 1997.

G. d'Huart.

(13737/207/103) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

EXPERTA BIL DELTA ADVISORY S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2953 Luxembourg, 69, route d'Esch.

—

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-cinq mars.

Par-devant Maître Camille Hellinckx, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

Ont comparu:

1.- La société anonyme EXPERTA BIL S.A., ayant son siège social à Zurich, 48, Beethoven Strasse, représentée par Monsieur Francis Guillaume, conseiller de banque, demeurant à Tintigny (Belgique), en vertu d'une procuration datée du 20 mars 1997;

2.- La société anonyme MANDATARIA TREUHAND A.G., ayant son siège social à Zug, Bahnhofstrasse, 23, représentée par Monsieur Francis Guillaume, prénommé, en vertu d'une procuration datée du 20 mars 1997.

Les procurations prémentionnées, signées ne varient par toutes les parties comparantes et le notaire soussigné, resteront annexées à ce document pour être soumises à la formalité de l'enregistrement.

Les parties comparantes, ès qualités qu'elles agissent, ont demandé au notaire d'arrêter comme suit les statuts d'une société qu'elles forment entre elles:

Art. 1^{er}. Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires une société en la forme d'une société anonyme sous la dénomination EXPERTA BIL DELTA ADVISORY S.A. (la «Société»).

Art. 2. La Société est établie pour une période illimitée. La Société peut être dissoute à tout moment, par décision des actionnaires statuant de la façon requise pour une modification des présents Statuts, telle que prescrite par l'Article 18 des présents Statuts.

Art. 3. L'objet de la Société est la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés luxembourgeoises et étrangères, y inclus BIL DELTA FUND, une société d'investissement à capital variable existant sous la législation luxembourgeoise, ainsi que la gestion et le développement de ces participations. Elle agira en tant que conseiller en investissements de BIL DELTA FUND, en relation avec la gestion de ses actifs et sa promotion, mais ne fournira pas une telle assistance à toute autre société.

La Société n'exercera aucune activité industrielle et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public.

Elle peut exercer toutes activités considérées utiles à l'accomplissement de son objet en restant toutefois dans les limites tracées par la loi du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf régissant les sociétés holding.

Art. 4. Le siège social de la Société est établi à Luxembourg. Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale de la Société au siège social, ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège social, restera une société luxembourgeoise.

Art. 5. Le capital social de la Société est fixé à trois millions de francs luxembourgeois (LUF 3.000.000,-), divisé en trois mille (3.000) actions d'une valeur de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000,-) par action.

La Société peut émettre des certificats nominatifs représentant les actions de la Société.

Un registre des actionnaires sera maintenu au siège social de la Société. Ce registre contiendra le nom de chaque actionnaire, sa résidence ou son domicile élu, le nombre d'actions qu'il détient, les montants versés en libération de ces actions, et les transferts des actions, ainsi que les dates de ces transferts.

Le transfert d'une action sera effectué par une déclaration écrite de transfert inscrite au registre des actionnaires; une telle déclaration devra être datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par les personnes mandatées à cet effet. La Société pourra aussi accepter comme preuve de transfert tous autres documents de transfert qu'elle jugera satisfaisants.

Les actions émises par la Société ne pourront être transférées qu'avec l'accord préalable du conseil d'administration de la Société, sous réserve toutefois qu'en cas de refus d'approbation d'un transfert par le conseil, l'actionnaire offrant peut transférer ses actions si (1) il offre d'abord ses actions par écrit aux autres actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux (compte non tenu des actions offertes en transfert), à un prix par action égal à leur valeur nette comptable à la date de l'offre et (2) cette offre n'est pas acceptée par les autres actionnaires. Le conseil d'administration déterminera de temps à autre les conditions, la durée et la forme du préavis requis en vue d'exercer les dispositions du droit de premier refus tel que prévu dans ce paragraphe.

Art. 6. Le capital de la Société peut être augmenté ou réduit par décision des actionnaires adoptée dans les formes requises pour modifier les présents Statuts, tel que prescrit par l'Article 18 des présents Statuts.

Art. 7. Toute assemblée des actionnaires de la Société régulièrement constituée représentera l'ensemble des actionnaires de la Société. Elle aura les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Art. 8. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra, conformément à la loi luxembourgeoise, à Luxembourg au siège social de la Société ou en tout autre endroit à Luxembourg tel que désigné dans l'avis de convocation, le dernier mercredi du mois de novembre de chaque année à 12.00 heures et pour la première fois en 1998.

Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable bancaire suivant à Luxembourg. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si, de l'appréciation souveraine et définitive du conseil d'administration, des circonstances exceptionnelles le requièrent.

D'autres assemblées des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieux tels que spécifiés dans les avis de convocation respectifs.

Les quorums et délais requis par la loi régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Toute action donne droit à une voix. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit, par câble, par télégramme, par télex ou par télécopie une autre personne comme son mandataire. Une personne morale peut signer une procuration sous la signature d'un fondé de pouvoir dûment autorisé.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi, les décisions prises lors d'une assemblée générale des actionnaires dûment convoquée sont prises à une majorité simple des actionnaires présents ou représentés et votant.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à toute assemblée générale des actionnaires.

Les actionnaires se réuniront sur convocation du conseil d'administration ou du réviseur d'entreprises, en vertu d'un avis énonçant l'ordre du jour envoyé par courrier au moins huit jours avant l'assemblée à tout actionnaire à son adresse portée au Registre des Actionnaires, et publié conformément aux exigences légales.

Toutefois, si tous les actionnaires sont présents ou représentés à une assemblée générale des actionnaires, et s'ils déclarent avoir été informés de l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pourra être tenue sans convocation ni publication préalable.

Art. 9. La Société sera administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres qui n'ont pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Les administrateurs seront élus par les actionnaires réunis en assemblée générale annuelle pour une période se terminant lors de la prochaine assemblée générale annuelle et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus; étant entendu toutefois qu'un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou remplacé à tout moment par décision des actionnaires.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur pour cause de décès, de démission ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir cette vacance de poste jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Art. 10. Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra également désigner un secrétaire, qui n'a pas besoin d'être un administrateur, et qui sera responsable de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées des actionnaires.

Le conseil d'administration se réunira sur convocation du président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président du conseil d'administration présidera toutes les assemblées des actionnaires et les réunions du conseil d'administration, mais en son absence les actionnaires ou le conseil d'administration pourront désigner à la majorité présente lors d'une telle réunion un autre administrateur ou toute autre personne, pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

Le conseil d'administration pourra, de temps à autre, nommer les agents de la Société dont un directeur général, un secrétaire, éventuellement un directeur-général-adjoint, des secrétaires-adjoints ou d'autres agents dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les agents n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les présents Statuts n'en décident pas autrement, les agents désignés auront les pouvoirs et les charges qui leur sont attribués par le conseil d'administration.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf en cas d'urgence, auquel cas la nature de cette urgence sera mentionnée dans l'avis de convocation. Il pourra être renoncé à cette convocation moyennant l'assentiment par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopieur de chaque administrateur. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour des réunions du conseil d'administration se tenant à des heures et endroits déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra prendre part à toute réunion du conseil d'administration en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopieur un autre administrateur comme son mandataire.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir valablement que si la majorité au moins des administrateurs est présente ou représentée lors d'une réunion du conseil d'administration (ce qui pourra se faire par le biais d'une conférence organisée par téléphone). Les décisions seront prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés lors de la réunion en question. Au cas où lors d'une réunion du conseil, il y a égalité de voix pour et contre une décision, le président aura voix prépondérante. Les décisions valablement prises par les administrateurs au cours d'une conférence organisée par téléphone apparaîtront ensuite dans des procès-verbaux ordinaires.

Les administrateurs, à l'unanimité, pourront prendre des résolutions par voie circulaire, en exprimant leur approbation au moyen d'un ou de plusieurs actes écrits, ou par télex, câble, télégramme ou télécopieur à confirmer par écrit, le tout constituant le procès-verbal faisant preuve de la décision intervenue.

Art. 11. Les procès-verbaux de toute réunion du conseil d'administration et de toute assemblée générale des actionnaires seront signés par le président ou en son absence par la personne qui aura assumé la présidence de cette réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le président ou par le secrétaire ou par deux quelconques administrateurs.

Art. 12. Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration dûment convoquées. Le conseil d'administration aura le pouvoir de déterminer l'orientation générale ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société. Les administrateurs ne peuvent toutefois pas engager la Société par leurs actes individuels à moins d'y être expressément autorisés par décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la Société et à l'exécution d'opérations en vue de l'accomplissement de son objet et de la poursuite de l'orientation générale de sa gestion à des agents de la Société.

La Société sera engagée par la signature conjointe de deux administrateurs quelconques ou par la signature individuelle de tout administrateur à qui cette autorité a été déléguée par le conseil d'administration, ou par la signature conjointe ou individuelle de tout directeur ou agent de la Société ou de toute autre personne dûment autorisée par le conseil d'administration.

Art. 13. Aucun contrat ou autre transaction entre la Société et toute autre société ou firme ne sera affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou agents de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme, ou par le fait qu'il en serait administrateur, associé, agent ou employé.

Tout administrateur ou agent de la Société, qui est administrateur, associé, agent ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires, ne sera pas par là même privé du droit de délibérer, de voter ou d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur ou agent de la Société aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la Société, cet administrateur ou agent devra informer le conseil d'administration de cet intérêt personnel et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur une telle affaire; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur ou agent à la prochaine assemblée des actionnaires.

Le terme «intérêt personnel», tel qu'il est utilisé dans la phrase précédente, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts dans toutes matières, positions ou transactions qui pourront exister de quelque manière que ce soit en rapport avec BIL DELTA FUND et ses actionnaires ou encore en rapport avec toutes autres sociétés ou entités juridiques qui seront déterminées souverainement de temps à autre par le conseil d'administration.

La Société pourra indemniser tout administrateur ou agent ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement encourues par eux en relation avec tous action, procédure ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur ou agent de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur ou agent de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créancière et par laquelle il n'est pas en droit d'être indemnisé, sauf quant à des matières pour lesquelles il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée en relation avec des matières couvertes par l'indemnisation que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur ou agent en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit prédécrit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur ou agent.

Art. 14. Les opérations de la Société, comprenant notamment la tenue de sa comptabilité, les matières fiscales, les déclarations fiscales et autres rapports requis par les lois luxembourgeoises, seront surveillées par un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes sera élu par l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour une période se terminant à la date de la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires et jusqu'à ce que son successeur soit élu. Le commissaire aux comptes restera en fonction jusqu'à sa réélection ou jusqu'à ce que son successeur soit élu.

Le commissaire aux comptes en fonction peut être remplacé à tout moment par les actionnaires avec ou sans motif.

Art. 15. L'année sociale de la Société commencera le premier juillet de chaque année et se terminera le trente juin de l'année suivante, à l'exception de la première année sociale qui débutera le jour de la constitution de la Société et qui se terminera le 30 juin 1998.

Art. 16. Sur les bénéfices nets annuels de la Société, il sera prélevé cinq pour cent (5%) pour la formation de la réserve requise par la loi. Cette affectation cessera d'être requise dès que et aussi longtemps que cette réserve atteindra dix pour cent (10%) du capital de la Société tel que déclaré à l'Article cinq des présents Statuts ou tel qu'augmenté ou réduit de temps à autre tel que prévu à l'Article six des présents Statuts.

L'assemblée générale des actionnaires décidera de l'usage à faire du solde des bénéfices nets annuels et peut, de son propre chef, déclarer des dividendes de temps à autre si cette déclaration est discrétionnairement considérée comme répondant au but et à la politique de la Société.

Le conseil d'administration peut procéder à des versements d'acomptes sur dividendes en suivant à cet égard les dispositions légales.

Les dividendes annoncés pourront être payés en francs luxembourgeois ou en toute autre devise choisie par le conseil d'administration, et pourront être payés aux temps et lieu choisis par le conseil d'administration.

Art. 17. En cas de dissolution anticipée de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales), nommés par l'assemblée des actionnaires effectuant cette dissolution et qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Art. 18. Les présents Statuts pourront être modifiés de temps à autre par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par les lois luxembourgeoises.

Art. 19. Toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents Statuts seront réglées en conformité avec la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et les lois modificatives.

Souscription et paiement

Les statuts de la Société étant ainsi arrêtés par les parties présentes, celles-ci ont souscrit le nombre d'actions et ont libéré en espèces les montants indiqués ci-après:

<i>Actionnaires</i>	<i>capital souscrit</i>	<i>nombre d'actions</i>
1) EXPERTA BIL S.A.:	LUF 2.999.000,-	2.999
2) MANDATARIA TREUHAND A.G.:	LUF 1.000,-	1
Total:	LUF 3.000.000,-	3.000

Les actions ont toutes été libérées à concurrence de cent pour cent (100%) par paiement en espèces, ce dont preuve a été donnée au notaire soussigné.

Dépenses

Les dépenses, coûts, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui seront supportés par la Société parce que résultant de sa formation, sont estimés approximativement à quatre-vingt-cinq mille francs (LUF 85.000,-).

Constatations

Le notaire soussigné constate que les conditions exigées par l'Article vingt-six de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales ont été observées.

Assemblée générale des actionnaires

Les personnes sus-indiquées, représentant le capital souscrit en entier et se considérant comme ayant reçu une convocation régulière, ont immédiatement procédé à une assemblée générale extraordinaire.

Après avoir vérifié qu'elle était régulièrement constituée, elle a adopté les résolutions suivantes:

Première résolution

Les personnes suivantes sont nommées administrateurs:

- Monsieur Philippe Haquenne, administrateur de sociétés, demeurant à Lausanne (Suisse);
 - Monsieur Martin Blum, administrateur de sociétés, demeurant à Zurich (Suisse);
 - Monsieur Pierre-Marie Valenne, directeur de la BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, demeurant à Luxembourg;
 - Monsieur Marc Fournelle, attaché de direction de la BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, demeurant à Luxembourg.
- Leur mandat prendra fin lors de la date de l'assemblée générale annuelle en 1997.

Deuxième résolution

L'assemblée nomme en tant que commissaire aux comptes:

COMPAGNIE FIDUCIAIRE, rue Richard Coudenhove-Kalergi, Luxembourg.

Troisième résolution

Le siège social de la société est établi à L-2953 Luxembourg, route d'Esch, numéro 69.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont tous signé avec le notaire instrumentant la présente minute.

Signé: F. Guillaume, C. Hellinckx.

Enregistré à Luxembourg, le 27 mars 1997, vol. 97S, fol. 59, case 10. – Reçu 30.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 avril 1997.

C. Hellinckx.

(13739/215/247) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

TAMPER TECHNOLOGY S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le onze avril.

Par-devant Maître Camille Hellinckx, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1. - INTERNATIONALE VECO SERVICES S.A., société anonyme, ayant son siège à Luxembourg, 8, boulevard Royal, ici représentée par son administrateur-délégué, Madame Luisella Moreschi, licenciée en sciences économiques appliquées, demeurant à Brouch/ Mersch;
2. - VECO TRUST S.A., société anonyme, ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal, ici représentée par son administrateur-délégué, Madame Luisella Moreschi, prénommée.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme luxembourgeoise sous la dénomination de TAMPER TECHNOLOGY S.A. Le siège social est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans.

Art. 2. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Elle peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder à d'autres sociétés, tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société pourra agir comme intermédiaire sur les marchés.

La société peut également procéder à toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales industrielles et financières nécessaires et utiles pour la réalisation de l'objet social.

Art. 3. Le capital social est fixé à soixante-cinq mille Deutsche Mark (DEM 65.000,-), divisé en six cent cinquante (650) actions de cent Deutsche Mark (DEM 100,-) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

En cas d'augmentation du capital social, les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

Le capital social de la société pourra être porté de son montant actuel à un million de Deutsche Mark (DEM 1.000.000,-), par la création et l'émission d'actions nouvelles d'une valeur nominale de cent Deutsche Mark (DEM 100,-) chacune.

Le Conseil d'Administration est autorisé à et mandaté pour:

- réaliser cette augmentation de capital en une seule fois ou par tranches successives par émission d'actions nouvelles, à libérer par voie de versements en espèces, d'apports en nature, par transformation de créances ou encore, sur approbation de l'assemblée générale annuelle, par voie d'incorporation de bénéfices ou réserves au capital;

- fixer le lieu et la date de l'émission ou des émissions successives, le prix d'émission, les conditions et modalités de souscription et de libération des actions nouvelles;

- supprimer ou limiter le droit de souscription préférentiel des actionnaires quant à l'émission ci-dessus mentionnée d'actions supplémentaires contre apports en espèces ou en nature.

Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à partir de la date de la publication du présent acte et peut être renouvelée par une assemblée générale des actionnaires quant aux actions du capital autorisé qui, d'ici là, n'auront pas été émises par le Conseil d'Administration.

A la suite de chaque augmentation de capital réalisée et dûment constatée dans les formes légales, le premier alinéa de cet article se trouvera modifié de manière à correspondre à l'augmentation intervenue; cette modification sera constatée dans la forme authentique par le Conseil d'Administration ou par toute personne qu'il aura mandatée à ces fins.

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 5. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme ou télex, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopieur.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La société se trouve engagée soit par la signature collective de deux administrateurs, soit par la signature individuelle du délégué du conseil.

Art. 6. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 7. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 8. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit, le troisième lundi du mois d'avril à dix heures à Luxembourg, au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 9. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 10. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le Conseil d'Administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

Art. 11. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

- 1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 1997.
- 2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 1998.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants préqualifiés déclarent souscrire les actions comme suit:

1) INTERNATIONAL VECO SERVICES S.A., prédésignée, six cent quarante-neuf actions	649
2) VECO TRUST S.A., prédésignée, une action	1
Total: six cent cinquante actions	650

Le comparant sub 1. est désigné fondateur; le comparant sub 2. n'intervient qu'en tant que simple souscripteur.

Les actions ont été entièrement libérées en espèces, de sorte que la somme de soixante-cinq mille Deutsche Mark (DEM 65.000.-), se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Déclaration

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de cinquante-cinq mille francs luxembourgeois (LUF 55.000.-).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

Deuxième résolution

Sont appelés aux fonctions d'administrateur:

- a. - Madame Luisella Moreschi, licenciée en sciences économiques et financières, demeurant à Brouch/Mersch,
- b. - Mademoiselle Angela Cinarelli, employée privée, demeurant à Fentange,
- c. - Mademoiselle Sandrine Klusa, employée privée, demeurant à Hagondange.

Troisième résolution

Est appelée aux fonctions de commissaire:

VECO TRUST S.A., ayant son siège à Luxembourg, 8, boulevard Royal.

Quatrième résolution

Le mandat des administrateurs et commissaire prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an 2001.

Cinquième résolution

Le siège social est fixé au 8, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée en langue d'eux connue aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: L. Moreschi, C. Hellinckx.

Enregistré à Luxembourg, le 14 avril 1997, vol. 97S, fol. 101, case 11. – Reçu 13.410 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 avril 1997.

C. Hellinckx.

(13749/215/157) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

ALMA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 45, boulevard du Prince Henri.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-cinq mars.

Par-devant Maître Frank Molitor, notaire de résidence à Mondorf-les-Bains, soussigné.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme ALMA S.A., avec siège social à L-1724 Luxembourg, 45, boulevard du Prince Henri, constituée suivant acte du notaire Alex Weber de Bascharage du 30 novembre 1995, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 78 du 14 février 1996.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de Luc Leroi, employé privé, demeurant à Luxembourg, qui désigne comme secrétaire, Corinna Faber, employée privée, demeurant à Luxembourg.

L'assemblée choisit comme scrutateur, Sylvianne Capodacqua, employée privée, demeurant à Luxembourg.

Le bureau ainsi constitué, le Président fait les déclarations suivantes:

I. - La présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour:

1. Augmentation du capital de la société par l'incorporation d'une créance d'un million neuf cent quatre-vingt-quinze mille francs français (1.995.000,- FRF). Cette créance sera convertie en francs luxembourgeois au cours de change applicable le 25 mars 1997 et elle sera arrondie vers le bas au millier de francs. Ce montant viendra augmenter le capital de la société qui s'élève actuellement à cinq millions de francs luxembourgeois (5.000.000,- LUF).

2. Modification subséquente du premier alinéa de l'article 5 des statuts.

3. Divers.

II. - Les actionnaires présents ou représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence. Cette liste de présence restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des actionnaires représentés pour être soumises avec lui à la formalité de l'enregistrement.

III. - L'intégralité du capital social étant présente ou représentée à la présente assemblée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant, dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

IV. - La présente assemblée, réunissant l'intégralité du capital social, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les points portés à l'ordre du jour.

L'assemblée, après avoir délibéré, prend, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital social de la société à raison de douze millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille francs luxembourgeois (12.199.000,- LUF), pour le porter de son montant actuel de cinq millions de francs luxembourgeois (5.000.000,- LUF) à dix-sept millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille francs luxembourgeois (17.199.000,- LUF), par l'émission de douze mille cent quatre-vingt-dix-neuf (12.199) actions nouvelles d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune.

Ces actions sont libérées par l'apport et la transformation en capital à due concurrence d'une créance certaine, liquide et exigible existant à la charge de la société et au profit de ALMA PARTICIPATIONS, Société Civile, avec siège social à F-75116 Paris, 3, avenue du Président Wilson.

Ladite société, ici représentée par Luc Leroi, employé privé demeurant à Luxembourg, suivant pouvoir sous seing privé ci-annexé du 12 mars 1997,

a déclaré souscrire les douze mille cent quatre-vingt-dix-neuf (12.199) actions nouvelles et les libérer à concurrence de cent pour cent (100%) de leur valeur nominale, par renonciation définitive et irrévocable à une créance certaine, liquide et exigible au montant de douze millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille francs luxembourgeois (12.199.000,- LUF), existant à son profit et à la charge de la société anonyme ALMA S.A., prédésignée, et en annulation de cette même créance à due concurrence.

Le transformation en capital de ladite créance a fait l'objet d'un rapport qui a été établi par H.R.T. REVISION, S.à r.l., avec siège social à Luxembourg, en date du 6 mars 1997.

Les conclusions dudit rapport sont les suivantes:

«Conclusion

A la suite de nos vérifications, nous sommes d'avis que:

1. l'apport est décrit de façon claire et précise;
2. le mode d'évaluation est approprié dans les circonstances;
3. la créance des actionnaires de FRF 1.995.000,- est certaine, liquide et exigible et peut être utilisée pour augmenter le capital de ALMA S.A. d'un montant maximum égal à la contre-valeur en francs luxembourgeois de 1.995.000,- francs français au cours du jour de l'augmentation de capital.»

Ledit rapport restera annexé aux présentes pour être enregistré avec elles.

Deuxième résolution

Suite à la résolution qui précède, l'assemblée décide de modifier le premier alinéa de l'article 5 des statuts et de lui donner désormais la teneur suivante:

«**Art. 5.** Le capital social est fixé à dix-sept millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille francs luxembourgeois (17.199.000,- LUF), représenté par dix-sept mille cent quatre-vingt-dix-neuf (17.199) actions d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune.»

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, 26A, boulevard Royal.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: L. Leroi, C. Faber, S. Capodacqua, F. Molitor.

Enregistré à Remich, le 28 mars 1997, vol. 459, fol. 80, case 7. – Reçu 121.990 francs.

Le Receveur ff. (signé): J. Gloden.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mondorf-les-Bains, le 11 avril 1997.

F. Molitor.

(13753/223/76) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

ALMA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 45, boulevard du Prince Henri.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 avril 1997.

F. Molitor.

(13754/223/7) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.

PEKING TO PARIS MOTOR CHALLENGE (LUXEMBOURG), A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: Hesperange, 14, rue A. Reding.

STATUTS

Entre les soussignés:

Roby Hellers, menuisier, demeurant à Hesperange, de nationalité luxembourgeoise,

Alain Breyer, demeurant à Bissen, de nationalité luxembourgeoise,

Jupp Furlano, carrossier, demeurant à Mondercange, de nationalité italienne,

Jos. Hellers, demeurant à Weiler-la-Tour, de nationalité luxembourgeoise,

Luc Hellers, demeurant à Peppange, de nationalité luxembourgeoise,

Olivo Marin, mécanicien, demeurant à Bettembourg, de nationalité luxembourgeoise,

Claude Schons, demeurant à Roedgen, de nationalité luxembourgeoise,

John Lorent, fonctionnaire, demeurant à Tetange, de nationalité luxembourgeoise,

et tous ceux qui seront reçus ultérieurement comme membres, il est formé une association sans but lucratif, régie par la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée par la suite, et les présents statuts.

Art. 1^{er}. L'association est dénommée PEKING TO PARIS MOTOR CHALLENGE (LUXEMBOURG), A.s.b.l.

Art. 2. Le siège social de l'association est établi à Hesperange, 14, rue A. Reding. La durée de l'association est illimitée. L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 3. L'association a pour but:

- de promouvoir le sport mécanique avec des véhicules historiques et/ou classiques par l'organisation de manifestations de toutes sortes, au Luxembourg et à l'étranger, ainsi que par la participation à de telles manifestations;
- de cultiver l'histoire du sport mécanique au Grand-Duché de Luxembourg.

Pour atteindre ses objectifs, l'association peut participer à toute manifestation et s'affilier à des organismes luxembourgeois et étrangers poursuivant les mêmes buts. L'association peut, sur décision du conseil d'administration, recueillir tous dons et legs de la part de personnes morales et physiques.

Art. 4. Le nombre des membres de l'association est illimité, mais ne peut pas être inférieur à trois. Pour être membre, il suffit de payer la cotisation annuelle prévue par l'article 9.

Art. 5. La qualité de membre se perd:

- par démission,
- par le non-paiement de la cotisation dans les délais fixés par le conseil d'administration,
- par exclusion par l'assemblée générale pour faute grave.

Art. 6. L'association est administrée par un conseil d'administration nommé par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Le nombre des administrateurs doit toujours être impair et peut varier selon les besoins entre trois et onze personnes. Le conseil d'administration élira entre ses membres le bureau: le président, le secrétaire et le trésorier.

Art. 7. L'assemblée générale se compose de tous les membres. Elle se réunira au moins une fois par an pour approuver la gestion du club et pour donner décharge aux administrateurs. Toute décision est prise à la majorité simple des voix présentes.

Art. 8. L'année comptable de l'association est celle du calendrier. Le budget de l'association est alimenté par les cotisations des membres, dons et legs à son intention et toutes les recettes autorisées par la loi. Les documents engageant la société doivent toujours porter deux signatures conjointes: celle du président du secrétaire pour les documents administratifs, celle du président et du trésorier pour les documents financiers. Les frais avancés sont remboursés aux sociétaires contre production d'une déclaration à laquelle seront annexées les pièces comptables.

Art. 9. La cotisation annuelle ne peut dépasser cinq mille francs par an. Le taux en est fixé par l'assemblée générale pour l'exercice suivant.

Art. 10. En cas de dissolution de l'association, les avoirs de l'association seront transférés, après déduction de toutes les charges de liquidation, à l'office social de la commune de Hesperange. Le dernier conseil en exercice pourra déterminer un liquidateur.

Art. 11. Le conseil d'administration peut émettre un règlement d'ordre intérieur régissant les marches à suivre dans la vie de l'association.

Art. 12. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il y a lieu de se référer à la loi du 28 avril 1928 sur les associations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

Art. 13. Les signataires de la présente sont membres fondateurs et désigneront le premier conseil d'administration qui fixera la cotisation pour 1997 et qui gèrera les affaires de l'association jusqu'à l'assemblée générale clôturant l'exercice 1997.

Signatures.

Enregistré à Luxembourg, le 15 avril 1997, vol. 491, fol. 39, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(13752/999/62) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 1997.